



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTH YEAR

599th MEETING: 12 SEPTEMBER 1952
ème SEANCE: 12 SEPTEMBRE 1952

SEPTIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda 599)	1
Adoption of the agenda	1
Admission of new Members: (b) New applications for membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706) (<i>continued</i>)	11

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 599)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Admission de nouveaux Membres: b) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706) [<i>suite</i>]	11

388

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND NINETY-NINTH MEETING

Held in New York, on Friday, 12 September 1952, at 3 p.m.

CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 12 septembre 1952, à 15 heures.

President: Mr. J. MUNIZ (Brazil).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, Chile, China, France, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda 599)

1. Adoption of the agenda.
2. Admission of new Members:
 - (a) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly.
 - (b) New applications for Membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706).

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: The provisional agenda, the text of which is before the Council in document S/Agenda 599, has been drawn up in conformity with rule 10 of our provisional rules of procedure. Unless I hear any objection I shall consider it adopted, subject to the reservations made at previous meetings.

2. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to inquire why sub-item 2 (a) remains on the provisional agenda. At our previous meeting we agreed that it was unnecessary and superfluous, as the Netherlands representative had pointed out in his statements and explanatory remarks and proposals.

3. If the sub-paragraph is superfluous and unnecessary, why include it in the agenda? At our last meeting we proceeded to discuss sub-item 2 (b) because we considered sub-item 2 (a) to be superfluous. There is therefore no justification for including this sub-item in the agenda.

4. The PRESIDENT: In reply to the Soviet Union representative, I would point out that it is only natural that sub-item 2 (a), "Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly", should be included in our provisional agenda: we have not yet disposed of the item. Members of the Security Council will recall that at our last meeting we decided merely to pass on to sub-item 2 (b), "New applications for membership".

5. Furthermore, we have not yet considered paragraph 1 of part B of resolution 506 (VI). In that paragraph

Président: M. J. MUNIZ (Brésil).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chili, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 599)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Admission de nouveaux Membres:
 - a) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale.
 - b) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour provisoire dont le Conseil est saisi et qui figure dans le document S/Agenda 599 a été établi conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur provisoire. S'il n'y a pas d'objections, je le considérerai comme adopté, avec les réserves qui ont été formulées aux séances précédentes.

2. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais bien savoir pourquoi l'alinéa a a été maintenu à l'ordre du jour provisoire. A notre séance précédente, nous sommes convenus qu'il s'agissait d'un alinéa superflu et inutile; le représentant des Pays-Bas l'a suffisamment expliqué dans son intervention et dans les propositions qu'il a formulées.

3. Or, s'il s'agit d'un alinéa superflu et inutile, pourquoi faut-il le faire figurer à l'ordre du jour? A la dernière séance, nous sommes passés à l'examen de l'alinéa b parce que nous avons considéré que l'alinéa a était superflu. En conséquence, il n'y a aucune raison de maintenir ce dernier alinéa à l'ordre du jour.

4. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre au représentant de l'Union soviétique, je tiens à préciser qu'il est tout naturel que l'alinéa a, intitulé "Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale", figure à l'ordre du jour provisoire du Conseil, puisque nous n'en avons pas encore terminé avec cette question. Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que nous avons simplement décidé, à notre dernière séance, de passer à l'examen de l'alinéa b, "Nouvelles demandes d'admission".

5. En outre, nous n'avons pas encore abordé l'étude du paragraphe 1 du dispositif de la partie B de la

the Security Council is requested to report on the status of applications still pending.

6. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): This is becoming somewhat confused. At our last meeting, the Netherlands representative proposed that we should not discuss this sub-item as being, to use his own words, "superfluous". Today this sub-item has reappeared on the provisional agenda. Someone, it would appear, wishes and intends to continue juggling with these sub-items, but this represents a lack of seriousness in the attitude of the Security Council's members to their own decisions.

7. Inasmuch as the Council decided that this sub-item was superfluous, in accordance with the Netherlands representative's proposal, there was no need to place it on today's agenda. The fact that it has been placed on the agenda means that some confusion exists and this confusion must be cleared up. What are we going to discuss today?

8. You have, if I have correctly understood you from the interpretation, referred to the latter part of resolution 506 (VI), to part B. This resolution, however, envisages the review of "applications still pending", that is to say, applications already considered by the Security Council. As the USSR delegation has already pointed out, it interprets the resolution as referring to the applications already considered by the Council on several occasions in the past, and not to new applications only recently received. The four applications discussed at our last meeting, and to which the United States representative referred in his speech, were received in June and August. I am referring to the applications of Japan and the three Indo-Chinese so-called States. The General Assembly resolution has nothing whatever to do with these new applications. Libya, as already stated, is in a special category and its application has already been considered.

9. The crux of resolution 506 (VI) is the question of a meeting between the five permanent members of the Security Council to try to find a way out of the deadlock on the question of the admission of new Members. They met, but did not find a way out and reaffirmed their former positions. That constituted the entirety of their co-operation on this question. What then are we going to say with reference to resolution 506 (VI)?

10. The interpretation of the words "applications still pending" is still apparently obscure. In my view, it is very clearly stated in the Assembly resolution that the applications in question are those which were previously considered, but on which no final decision was taken. The General Assembly expressed a wish that the Security Council should reconsider those applications, since it could not instruct the Council to consider all the new applications, because it did not and could not know exactly what applications would be received, and confined itself, as the Pakistan representative pointed out at our last meeting, to general details concerning

résolution 506 (VI), dans lequel l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de lui rendre compte de la suite donnée aux demandes d'admission encore en instance.

6. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques (*traduit du russe*): Il règne ici une certaine confusion. A la séance précédente, le représentant des Pays-Bas avait proposé de ne pas examiner cette question qui, a-t-il dit, est superflue. Aujourd'hui, cet alinéa apparaît une fois de plus à l'ordre du jour provisoire. Il semble que quelqu'un ici veuille poursuivre le jeu des alinéas; cela signifierait cependant que les membres du Conseil de sécurité adoptent une attitude peu sérieuse à l'égard de leurs propres décisions.

7. Etant donné que le Conseil de sécurité, conformément à la proposition du représentant des Pays-Bas, a estimé que cet alinéa était superflu, il n'y avait aucune utilité à le maintenir à l'ordre du jour de la présente séance. Si cet alinéa a été inscrit, c'est que nous nous trouvons devant un manque de précision qu'il s'agit de dissiper. Il s'agit de savoir ce que nous allons examiner aujourd'hui.

8. Si j'ai bien compris l'interprétation de votre intervention, vous invoquez la dernière partie, la section B, de la résolution 506 (VI). Cependant, cette résolution parle d'un nouvel examen des demandes "encore en suspens", c'est-à-dire des demandes que le Conseil de sécurité a déjà examinées. Ainsi que la délégation de l'Union soviétique l'a souligné précédemment, elle considère que la résolution vise les demandes que le Conseil de sécurité a déjà examinées à diverses reprises, et non pas les demandes qui ont été introduites tout récemment. Les quatre demandes d'admission dont il a été question à notre dernière séance et dont le représentant des Etats-Unis a fait état dans sa déclaration ont été reçues en juin et en août derniers. Je veux parler de la demande du Japon et des demandes des trois prétendus Etats d'Indochine. La résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale ne vise aucunement ces nouvelles demandes. Quant à la Libye, nous avons déjà constaté qu'il s'agissait d'un cas particulier. Sa demande d'admission n'a pas encore été examinée.

9. La résolution 506 (VI) tend essentiellement à ce que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se réunissent et s'efforcent de faire sortir le Conseil de l'impasse dans laquelle l'a conduit la question des nouveaux Membres. Ces membres permanents se sont effectivement réunis, mais ils n'ont pu trouver de solution et ils ont confirmé leur point de vue antérieur. Le "concours" qu'ils ont prêté au règlement de cette question s'est arrêté là. Qu'allons-nous donc discuter encore dans le cadre de la résolution 506 (VI)?

10. Il semble qu'il ne règne pas encore toute la clarté voulue en ce qui concerne le sens des mots "demandes en suspens". Pour ma part, j'estime que la résolution de l'Assemblée déclare d'une façon très précise qu'il s'agit des demandes d'admission qui ont été examinées dans le passé, mais au sujet desquelles le Conseil n'a pas pris de décision définitive. L'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de ces demandes, mais elle ne pouvait pas lui donner pour mandat d'examiner toutes les nouvelles demandes, car elle ne savait ni ne pouvait savoir quelles nouvelles demandes parviendraient au

the need to observe certain principles in considering any future applications which might be received. No such applications had by then been received, however, and the Assembly could make no reference to the applications by Laos, Cambodia, Bao Dai's Vietnam and, lastly, Japan. It is pointless and legally unjustifiable to combine under the heading "applications still pending" those applications which the General Assembly recommends should be reconsidered, with those applications which have merely to be considered for the first time, since this is their first appearance before the Security Council.

11. I urge that this matter be cleared up and the confusion dissipated; the Security Council should discuss sub-item 2 (b) of the agenda and not sub-item 2 (a), since, as we have already agreed, the latter is superfluous and there is no room for it on the agenda.

12. The PRESIDENT: I do not agree with the interpretation given by the representative of the Soviet Union. The sub-item was not disposed of at our last meeting. It was made very clear by the interventions of the representatives of the Netherlands and Greece that the Security Council was passing to the consideration of the next sub-item on the agenda; but there remained the question of part B of General Assembly resolution 506 (VI) wherein a report by the Security Council is requested on the status of applications still pending. However, I shall accept the reservations made by the Soviet Union representative and request them to be put in the record.

13. Mr. BOKHARI (Pakistan): I do not know to what extent our Soviet Union colleague will be content with the President's last comment to put his reservation in the record and then to proceed to a discussion of sub-item 2 (b) of the agenda. However, I would like to make the position of my delegation somewhat clearer than it might otherwise be on the procedural position with which we are faced.

14. The main question with which we started this afternoon's meeting was raised by my Soviet Union colleague, his question being whether the consideration of sub-item 2 (a) of the agenda at this stage is superfluous or valid. He referred to the comments made by our Netherlands colleague at the last meeting that a great deal of the matter contained within General Assembly resolution 506 (VI) had been dealt with in one form or another. With that observation my delegation, so far as my recollection goes, agreed fully at our last meeting.

15. This afternoon the President has very pertinently raised the question of part B of that resolution and has drawn our attention to the fact that we have one clause of that part of the resolution on which still to act, namely, to comply with the request of the General Assembly that we should report to it at its seventh

Conseil. C'est pourquoi elle s'est bornée, comme le représentant du Pakistan l'a signalé à la séance précédente, à formuler des instructions de caractère général touchant la nécessité de tenir compte de certains principes lors de l'examen des demandes qui pouvaient être adressées à l'avenir au Conseil, c'est-à-dire des nouvelles demandes. Cependant, ces demandes n'étaient pas encore parvenues au Conseil, et l'Assemblée générale n'a donc pas pu parler des demandes du Laos, du Cambodge, du Vietnam de Bao-Dai, ni, enfin, de celle du Japon. Il n'y a donc aucune raison, juridique ou autre, pour que l'expression "demandes en instance", qui désigne celles que l'Assemblée a recommandé d'examiner de nouveau, soit étendue aux demandes qui doivent être examinées pour la première fois, puisque c'est la première fois qu'elles sont présentées au Conseil de sécurité.

11. J'insiste pour que cette question soit précisée et pour que l'on mette fin à la confusion qui règne au Conseil, afin que celui-ci s'occupe du point b de l'ordre du jour, et non du point a qui, nous en sommes convenus déjà, est superflu et est inscrit à tort à l'ordre du jour.

12. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'approuve pas l'interprétation qu'a donnée le représentant de l'Union soviétique: le Conseil n'en a pas terminé avec ce point à sa dernière séance. Les représentants des Pays-Bas et de la Grèce ont indiqué très clairement dans leurs interventions que le Conseil de sécurité passait à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, mais que la question de la partie B de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale invitant le Conseil de sécurité à lui rendre compte de la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens n'était pas réglée. J'accepte néanmoins les réserves formulées par le représentant de l'Union soviétique et je demande à ce qu'elles soient consignées au procès-verbal de la séance.

13. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais pas jusqu'à quel point mon collègue, le représentant de l'Union soviétique, s'estimera satisfait de la dernière déclaration du Président suivant laquelle on inscrirait au procès-verbal de la séance les réserves qu'il a formulées et l'on passerait à l'examen du point 2, b, de l'ordre du jour. Quoi qu'il en soit, je tiens à préciser quelque peu la position de ma délégation vis-à-vis de la question de procédure qui se pose à présent au Conseil.

14. La question essentielle, au début de la séance de cet après-midi, a été soulevée par mon collègue, le représentant de l'Union soviétique, qui a demandé s'il était inutile ou s'il était indiqué d'examiner, au stade actuel des travaux du Conseil, le point 2, a, de l'ordre du jour. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé les observations du représentant des Pays-Bas qui a déclaré, à la dernière séance, que le Conseil s'était occupé, d'une façon ou d'une autre, d'un grand nombre des questions qu'énonce la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Autant que je m'en souviens, ma délégation a accepté cette observation sans réserve.

15. Cet après-midi, le Président a soulevé très à propos la question de l'examen de la partie B de la résolution de l'Assemblée générale et a appelé notre attention sur le fait qu'il restait encore au Conseil à répondre à l'une des demandes exprimées dans ladite partie: il s'agit du rapport que l'Assemblée générale

session on the status of applications still pending. That is undoubtedly so. However, what precise action we take on that clause in carrying out the request of the General Assembly would depend on what we understand by "pending applications". That is a point which has been raised by my Soviet Union colleague, and I should not be surprised if he returns to that question.

16. Obviously, we know that the discussions of the resolution in the General Assembly started much earlier than the final date on which that resolution was adopted by the plenary body according to the usual procedure. It is very difficult, therefore, to say what was in the minds of the sponsors of that resolution at the time when they proposed this draft resolution and put it before the General Assembly. We have nothing to go by except the date on which that resolution was adopted. That date is given as 1 February 1952. It would, therefore, seem to my delegation to be within the bounds of propriety if we took "pending applications" to mean all those applications which had been submitted to the Secretary-General before 1 February 1952.

17. On that question, however, and when we look at the applications in that light, we realize that, if the President's interpretation is correct, and all those applications which had been received by 1 February may be regarded as pending within the meaning of this resolution, then all of them have not yet been considered. Three of them, the applications of Vietnam, the Democratic Republic of Vietnam, and the United Kingdom of Libya, were received in December 1951. One may feel perfectly within one's right to regard those three applications as pending applications within the meaning of this resolution. In that case it is perfectly obvious that we cannot fulfil the requirements of this resolution and cannot prepare our report until we have considered sub-item 2 (b), where all these three applications appear.

18. On the other hand, in part A, paragraph 2 of the same resolution, resolution 506 (VI), the General Assembly has put down its wishes as follows:

"Recommends that the Security Council reconsider all pending applications for the admission of new Members; that in this reconsideration, as well as in the consideration of all future applications..."

From the words "reconsider" and "reconsideration" which are both used in that section, it would appear that the General Assembly then had in mind not all the applications received by 1 February but those applications received prior to that date which had been considered. Otherwise, my delegation finds it difficult to appreciate why the word "reconsideration" should have been used.

19. If that is the interpretation that the President might be pleased to put on this, then we should be ready now to prepare a report in accordance with paragraph 1 of part B of that resolution. If, however, the President thinks that all those applications are pending, then we obviously cannot prepare the report until we have exhausted the consideration of sub-item 2 (b).

20. The second point which we might find it useful to decide would be the form that the report takes. It would appear to my delegation that only two actions

invite le Conseil de sécurité à lui remettre, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en instance. Voilà ce que demande l'Assemblée générale; mais la suite à donner à cette demande dépend du sens que le Conseil de sécurité attribue à l'expression "demandes d'admission encore en suspens". C'est là précisément la question que mon collègue le représentant de l'Union soviétique a soulevée; je ne serais pas surpris qu'il y revienne.

16. Nous n'ignorons pas que l'Assemblée générale a abordé l'examen de la résolution bien avant la date à laquelle celle-ci a été adoptée en séance plénière conformément à la procédure habituelle. C'est pourquoi il est très difficile de savoir quelle était l'intention des auteurs de la résolution lorsqu'ils l'ont proposée et soumise à l'Assemblée générale. Nous n'avons donc d'autre indication que la date de l'adoption de cette résolution. Cette date est indiquée comme étant le 1er février 1952. Ma délégation pense donc qu'il ne serait pas déraisonnable d'entendre par "demandes en suspens" toutes les demandes qui ont été présentées au Secrétaire général avant le 1er février 1952.

17. Lorsque nous considérons les demandes à ce point de vue, nous constatons, si l'interprétation du Président est exacte et si toutes les demandes reçues au 1er février peuvent être considérées comme étant en suspens au sens de la résolution, que toutes ces demandes n'ont pas encore été examinées. Trois de ces demandes, celles du Vietnam, de la République démocratique du Vietnam et du Royaume-Uni de Libye, ont été reçues en décembre 1951. On peut être fondé à déclarer que ces trois demandes sont encore en instance, aux termes de la résolution. Dans ce cas, il est clair que nous ne pouvons ni donner suite à cette résolution, ni rédiger notre rapport tant que nous n'aurons pas examiné le point 2, b, sous lequel figurent ces trois demandes.

18. D'autre part, au paragraphe 2 de la partie A de cette même résolution 506 (VI), l'Assemblée générale a exprimé le vœu suivant:

"Recommande que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens; que lors de ce nouvel examen, ainsi que lors de l'examen de toutes demandes futures..."

Les mots "nouvel examen" qui figurent deux fois dans ce paragraphe semblent indiquer que l'Assemblée générale avait alors en vue, non pas toutes les demandes reçues au 1er février, mais celles des demandes qui avaient été reçues avant cette date et avaient été examinées. Sinon, ma délégation aurait quelque peine à comprendre pourquoi les mots "nouvel examen" ont été employés dans la résolution.

19. Si telle est l'interprétation du Président, nous devrions être prêts à rédiger un rapport conformément au paragraphe 1 de la partie B de la résolution. Cependant, si le Président estimait que toutes les demandes en question sont encore en suspens, il va sans dire que nous ne pourrions rédiger le rapport avant d'en avoir terminé avec l'examen du point 2, b.

20. La deuxième question qu'il serait peut-être utile de trancher est celle de la forme à donner à notre rapport. Il semble à ma délégation que le Conseil doit

are possible by the Security Council: either to make a positive recommendation or not to do so. It should be very simple in either case to say, "recommends as follows", or to state that the Security Council did not arrive at a positive recommendation, and in either case to append to our report the proceedings of the Security Council. In either case it should not take us more than a few minutes to arrive at our report.

21. To turn back to the point I made earlier in my intervention, if we think that "pending applications" means all those applications which have already been considered, then we should be prepared to make the report and draft it in the form which I have suggested now and here. That will completely dispose of sub-item 2 (a) and we can without any further procedural wrangle proceed to sub-item 2 (b). If, however, we think that "pending applications" within the meaning of the resolution comprise certain applications which have not yet been considered, it is perfectly obvious that sub-item 2 (a) should be retained on the agenda until we have exhausted or come to a conclusion one way or the other on sub-item 2 (b).

22. Therefore, I do not request the President for a ruling at this stage, but I would be grateful to hear from him what his inclination would be with regard to the interpretation of the words "pending applications" in the light of the word "reconsideration" used in paragraph 2 of part A of the resolution.

23. With the President's permission, perhaps certain of my other colleagues might like to express their views on this subject.

24. The PRESIDENT: In reply to the representative of Pakistan, I wish to say that I have in mind the observation he has just made.

25. I think that the best procedure to follow in this instance is to pass immediately to the consideration of sub-item 2 (b) of the agenda and then, after we have finished with it, to consider the question raised by the representative of Pakistan in connexion with the report. However, in order to do this, first of all we have to adopt the agenda as it is, including sub-item 2 (a).

26. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should still like you to specify what action we are to take on sub-item 2 (a). If we do not exclude it and merely postpone consideration of it, what action are we proposing to take on it? This is not clear. You have not answered the Pakistan representative's question as to which applications — in your opinion — come under resolution 506 (VI), which applications the General Assembly had in mind when it adopted this resolution and assigned the Security Council the task of examining the applications.

27. If we are strictly logical it seems to me that we must interpret the resolution as referring to the applications which have already been considered, of which there seem to be fifteen in all. All the others, which

prendre l'une des deux décisions suivantes: soit formuler une recommandation positive, soit n'en pas formuler. Dans les deux cas, il serait très simple de dire "Le Conseil de sécurité recommande que", ou d'indiquer que le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à formuler une recommandation positive; dans les deux cas, nous pourrions joindre en annexe à notre rapport le compte rendu des débats du Conseil de sécurité. Dans les deux cas, quelques minutes devraient nous suffire pour rédiger notre rapport.

21. Pour revenir à la remarque que j'ai faite au début de mon intervention, si nous estimions que le terme "demandes en suspens" se rapporte à toutes les demandes qui ont déjà été examinées, nous devrions alors être prêts à établir notre rapport et à le rédiger de la manière que j'ai proposée ici même. Ainsi, nous en aurions fini avec le point 2, a, et nous pourrions aborder le point 2, b, sans nouvelle discussion de procédure. En revanche, si nous estimions que le terme "demandes en suspens", au sens de la résolution, englobe certaines demandes qui n'ont pas encore été examinées, il est parfaitement clair qu'il y aurait lieu de maintenir le point 2, a, à l'ordre du jour jusqu'au moment où nous aurions achevé l'examen du point 2, b, ou jusqu'à ce que nous soyons arrivés à une conclusion quelconque sur ce point.

22. Je ne demande pas au Président de trancher dès maintenant la question, mais je lui serais reconnaissant de nous indiquer comment il interprète les mots "demandes en suspens", compte tenu des termes "nouvel examen" qui figurent au paragraphe 2 de la partie A de la résolution.

23. Si le Président y consent, quelques-uns de mes collègues désireront peut-être exposer leurs vues à ce sujet.

24. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à assurer le représentant du Pakistan que je ne manquerai pas de tenir compte de l'observation qu'il vient de formuler.

25. La meilleure procédure à suivre en ce cas est, me semble-t-il, de passer immédiatement à l'examen de l'alinéa b du point 2 de l'ordre du jour, puis d'aborder la question que le représentant du Pakistan a soulevée à propos du rapport. Toutefois, si nous voulons procéder ainsi, nous devons tout d'abord adopter l'ordre du jour sous sa forme actuelle, l'alinéa a du point 2 compris.

26. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais tout de même que vous précisiez la manière dont nous allons régler le point 2, a. S'il est question de le maintenir à l'ordre du jour et d'en ajourner simplement l'examen, comment allons-nous procéder en la matière? La situation n'est pas claire. Vous n'avez pas répondu à la question du représentant du Pakistan; celui-ci voulait savoir quelles sont les demandes qui, à votre avis, sont visées par la résolution 506 (VI), quelles sont les demandes que l'Assemblée générale avait en vue au moment où elle a confié au Conseil de sécurité le soin d'examiner à nouveau ces demandes.

27. Le bon sens nous commande d'entendre qu'il s'agit des demandes qui ont déjà été examinées. Il paraît qu'il y en a quinze. Toutes les autres demandes, celles qui n'ont pas été examinées, sont des demandes non-

have not been considered, are new. Except for its references to certain principles which it would be desirable for the Council to follow in examining future applications, the Assembly resolution has no bearing whatsoever on the new applications. "Future" applications are those to be made in future, those which are still to be received, or, in other words, new applications. And the General Assembly did not have any opportunity of examining these "future" applications. It did not know who would make these new, "future" applications to the United Nations.

28. The General Assembly suggested that the Security Council should review the previous applications, the "pending applications" which have already been considered, and included as the chief provision of its resolution, a provision to the effect that the permanent members of the Security Council should confer with one another on the matter. Logically and in the light of the actual state of affairs, it seems obvious that it is these applications which are involved. There are fifteen of them: fourteen were included in the USSR draft resolution [S/2664] which, as we know, was recently rejected, the other being the application of the South Korean puppet régime, which was not mentioned.

29. But since the permanent members of the Council have already conferred, positions remain unchanged. At the present stage the question is therefore exhausted. And so the matter is exhausted. What grounds are there, it may be asked, for retaining this sub-item on our agenda? I should like to know. We must know the reason why before taking a decision because the decision taken at our previous meeting was extremely confused and unclear.

30. You refer to the Greek representative's statement. But I will now quote from the verbatim record. The Greek representative began his statement [598th meeting] with the words: "I may be wrong". But the Security Council cannot take a decision on the basis of such a statement, when the representative himself is not certain of what he said. The Security Council is treating this statement as a resolution, whereas it is just chit-chat and not a serious resolution of the Security Council. A decision of the Security Council cannot be based on a statement on the lines of: "I may be wrong". If the Greek representative is "wrong", the Security Council is also "wrong". But the Security Council is not permitted to be "wrong" on such a clear issue.

31. In the light of these facts, I consider that there is no reason to include sub-item 2 (a) in the Security Council's agenda.

32. If you insist, that is your affair. Retain it in the agenda, even till the beginning or end of the seventh session of the General Assembly. Let it remain there if you like, although I cannot but ask why. I should like this matter to be cleared up.

velles. En conséquence, la résolution de l'Assemblée ne vise nullement ces nouvelles demandes; elle invoque seulement certains principes et elle exprime l'avis que le Conseil pourrait s'en inspirer utilement lors de l'examen des demandes futures. Cependant, les demandes "futures" sont précisément les demandes que l'on comptait recevoir dans l'avenir, c'est-à-dire qui allaient être introduites ultérieurement, en d'autres termes les demandes nouvelles. Or, l'Assemblée générale n'a pas eu la possibilité de se former une opinion au sujet de ces demandes "futures". Elle ignorait qui allait adresser à l'Organisation des Nations Unies des demandes nouvelles, des demandes "futures".

28. L'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à examiner une nouvelle fois les demandes antérieures, c'est-à-dire les "demandes en suspens" qui ont déjà été examinées; elle a fait figurer dans sa résolution, comme paragraphe principal, une disposition aux termes de laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité doivent se consulter mutuellement au sujet de cette question. En toute logique, et compte tenu de la situation de fait, il semble certain qu'il s'agit précisément de ces demandes-là. Elles sont au nombre de quinze. Sur ce nombre, quatorze demandes sont énumérées dans le projet de résolution de l'Union soviétique [S/2664] qui, on le sait, a été rejeté récemment, plus la demande du gouvernement fantoche de la Corée du Sud, omis dans ce projet de résolution.

29. Toutefois, étant donné que la consultation des membres permanents du Conseil de sécurité a eu lieu, et que les points de vue sont restés inchangés, la question est close pour le moment. En conséquence, l'examen en est achevé. De ce fait, la question qui se pose est de savoir pour quelle raison et à quelle fin ce point a été maintenu à l'ordre du jour. Je voudrais bien le savoir. Avant de prendre une décision, il faut en connaître la nature exacte. En effet, la décision qui a été adoptée à la séance précédente s'est révélée extrêmement confuse et obscure.

30. Vous invoquez la déclaration du représentant de la Grèce. Or, d'après ce que je lis au procès-verbal, ce représentant a commencé sa déclaration [598ème séance] par les mots: "Peut-être fais-je erreur." Le Conseil de sécurité ne peut cependant pas prendre une décision en se fondant sur une déclaration dans laquelle l'orateur lui-même n'est pas convaincu de ce qu'il avance. Or, c'est précisément cette déclaration qui a servi de base à la résolution du Conseil de sécurité. Il s'agit d'une plaisanterie, et non pas d'une résolution sérieuse du Conseil de sécurité. En adoptant une décision, le Conseil ne peut se fonder sur des déclarations telles que: "Peut-être fais-je erreur." En effet, si l'orateur "fait erreur", le Conseil de sécurité lui aussi "fait erreur". Mais il est inadmissible que le Conseil de sécurité puisse "faire erreur" lorsqu'il s'agit d'une question si claire.

31. Me fondant sur ces faits connus de tous, j'estime qu'il est inutile de maintenir le point 2, a, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

32. Libre à vous d'insister si vous le voulez. Maintenez donc ce point à l'ordre du jour jusqu'au début de la septième session de l'Assemblée, ou même jusqu'à la fin de cette session. Que ce point reste à l'ordre du jour, si vous y tenez; on peut seulement se demander pourquoi. Je tiens à ce que la situation soit claire.

33. The PRESIDENT: In reply to the point raised by the representative of the Soviet Union, I might say that, in accordance with rule 10 of our rules of procedure, the provisional agenda for today's meeting includes all matters not disposed of at the previous meeting. Sub-item 2 (a), as I have already explained twice, was not disposed of, since the question of the report which the Security Council is to present to the General Assembly on the status of pending applications is still before us. A few minutes ago, the representative of Pakistan brought the question of this report into the discussion. But how can we discuss the report if we do not retain sub-item 2 (a) in the agenda?

34. At any rate, if there is objection to the adoption of the provisional agenda, I shall put the question to the vote.

35. Mr. TSIANG (China): I do not wish to prolong this procedural discussion. However, I should like to call the attention of my colleagues to resolution 506 (VI). It will be noted that that resolution has two parts, headed A and B, respectively. Obligations arising from one part are as binding upon us as obligations arising from the other. We know that in fact the two parts had independent origins, and the language was not consistent throughout. The final putting together of the two parts was rather artificial. Nevertheless, the obligations arising from both parts are equally binding upon us.

36. Under paragraph 1 of part B, we have an obligation which is expressed in this language:

"The General Assembly

"Decides

"1. To request the Security Council to report to the General Assembly at its seventh session on the status of applications still pending".

37. I assume that the report requested therein is a special report, and not the general report which the Security Council transmits every year to the General Assembly. If I am not mistaken, that paragraph puts upon the Security Council the obligation to draft and agree upon a special report covering the subject of the admission of new Members, and to transmit that report to the General Assembly at its seventh session. Up to the present moment, the obligation arising from that paragraph has not been fulfilled. That obligation remains to be fulfilled. That is the first point I wish to make.

38. Secondly, I call attention to the difference in language between the two sections. The representative of Pakistan has referred to paragraph 2 of part A. On the basis of that language, he concluded that it was more reasonable to say that the General Assembly had in mind the applications which had once been considered — that is to say, only those applications which needed reconsideration. However, the language in paragraph 1 of part B is not consistent with the language in paragraph 2 of part A. In part B, paragraph 1 reads: "...to report to the General Assembly at its seventh session on the status of applications still pending."

33. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): A la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique, je répondrai que, conformément aux dispositions de l'article 10 de notre règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la séance d'aujourd'hui comprend toutes les questions dont l'examen n'a pas été terminé à la séance précédente. Comme je l'ai déjà expliqué deux fois, l'examen du point 2, a, n'est pas terminé; en effet, la question du rapport que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale au sujet des demandes en instance est encore à l'étude. Il y a quelques minutes, le représentant du Pakistan a ouvert la discussion sur ce rapport. Or, comment pouvons-nous en discuter si nous ne maintenons pas le point 2, a, à notre ordre du jour?

34. Quoi qu'il en soit, s'il y a des objections à l'adoption de l'ordre du jour provisoire, je mettrai la question aux voix.

35. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat de procédure. Je voudrais simplement appeler l'attention de mes collègues sur la résolution 506 (VI). Cette résolution comprend deux parties, la partie A et la partie B. Les obligations qui nous incombent aux termes de l'une ou l'autre des parties sont également impératives. Nous savons que les deux parties ont des origines différentes et que le texte présente quelques divergences. L'agencement définitif des deux parties s'est fait de manière assez artificielle. Il n'en est pas moins vrai que les obligations qui nous incombent aux termes des deux parties sont également impératives.

36. Au paragraphe 1 de la partie B, l'obligation est énoncée dans les termes suivants:

"L'Assemblée générale ...

"Décide:

"1. De prier le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens."

37. Je pense que l'Assemblée nous demande dans ce paragraphe un rapport spécial; il ne s'agit donc pas, à mon avis, du rapport général que le Conseil de sécurité présente chaque année à l'Assemblée générale. Si je ne me trompe, ce paragraphe crée pour le Conseil de sécurité l'obligation de rédiger et d'adopter un rapport spécial sur la question de l'admission de nouveaux Membres et d'adresser ce rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session. Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas donné suite à la demande que l'Assemblée a formulée dans ce paragraphe. Il doit le faire. Voilà la première observation que je désirais présenter.

38. Je voudrais, en outre, appeler l'attention sur le manque d'harmonie entre les textes des deux parties. Le représentant du Pakistan a cité le paragraphe 2 de la partie A. En se fondant sur ce texte, il a déclaré qu'il était plus logique de dire que l'Assemblée générale visait les demandes qui avaient été examinées déjà une fois, c'est-à-dire uniquement celles qu'il fallait réexaminer. Or, le texte du paragraphe 1 de la partie B est différent de celui du paragraphe 2 de la partie A. Le paragraphe 1 de la partie B dit: "de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens".

39. I would not venture to put an arbitrary interpretation upon that language. I would only submit this consideration: that that language is open to a number of interpretations. It may mean that we should report on the applications pending at the time of reporting. I think that would be a very reasonable interpretation, although I do not say that it is the only possible interpretation.

40. Of course, it also says: "report to the General Assembly at its seventh session". That may mean the applications pending at the beginning of the seventh session. That interpretation also is possible.

41. Practically, I accept the suggestion which the President originally put before the Council, namely, that we pass on to discussion of sub-item 2 (b) and, later, come back to see what should be done with sub-item 2 (a). However, since objections have been raised to this procedure, I think it would be advisable to put an end to the discussion by putting the adoption of the agenda to a vote.

42. The PRESIDENT: All the points which have been discussed until now will be dealt with when the Council is considering the report referred to under part B of resolution 506 (VI) of the General Assembly. The important thing at the present moment is to adopt the agenda. Therefore, I would request representatives to limit their remarks to the matter of the adoption of the agenda.

43. Mr. KYROU (Greece): I shall vote for the adoption of the agenda, and I shall do so for very clear, simple reasons.

44. You, Mr. President, have referred to one of my interventions at the last meeting of the Council and, with your permission, I shall quote from my own statement:

"However, I wonder whether we are not wasting time and whether it would not be advisable to proceed at once to the examination of sub-item 2 (b), leaving open for the time being the question under sub-item 2 (a). We could return to the latter after having dealt with sub-item 2 (b)".

45. The representative of the Soviet Union took exception to the words "I may be wrong", with which I began my intervention. I am not surprised at that. The words, "I may be wrong", will never be found in a statement of Mr. Malik. Mr. Malik is always right, like the Almighty. But, as a matter of fact, I was not wrong: I was right. I said:

"I may be wrong, but I am under the impression that when the General Assembly, at its sixth session, discussed the question of new Members, other applications for membership had already been submitted in addition to the fourteen applications enumerated in the Soviet Union proposal."

46. Resolution 506 (VI) was adopted by the General Assembly on 1 February 1952. At that time, in addition to the fourteen applications enumerated in the Soviet Union proposal — not adopted by the Security Council — the following applications for membership had already been submitted: the Government of Vietnam, submitted on 19 December 1951 [S/2446]; the Republic of Korea,

39. Je ne me permettrai pas de donner une interprétation arbitraire de ce texte. Je voudrais simplement faire observer qu'il peut donner lieu à plusieurs interprétations. Il peut signifier que nous devons rendre compte à l'Assemblée des demandes d'admission encore en suspens à la date du rapport. Ce serait là, à mon avis, une interprétation très logique, mais je n'affirme pas que ce soit la seule possible.

40. D'autre part, ce même paragraphe porte également: "faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session"; il pourrait donc s'agir des demandes d'admission qui seraient encore en suspens au moment de l'ouverture de la septième session. C'est là une autre interprétation possible.

41. Dans la pratique, j'accepte la suggestion que le Président a présentée au début de la séance, lorsqu'il a proposé de passer à l'examen de l'alinéa 2, b, et de remettre à plus tard la décision à prendre sur l'alinéa 2, a. Mais, comme certains membres du Conseil se sont opposés à une telle procédure, je pense qu'il serait indiqué de mettre un terme à la discussion en invitant le Conseil à se prononcer sur l'adoption de l'ordre du jour.

42. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Toutes les questions débattues jusqu'à présent seront reprises lorsque le Conseil abordera l'étude du rapport mentionné dans la partie B de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. L'essentiel est maintenant d'adopter l'ordre du jour. Je prierai donc les membres du Conseil de limiter leurs observations au seul sujet de l'adoption de l'ordre du jour.

43. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je voterai en faveur de l'adoption de l'ordre du jour, et cela pour des raisons bien simples et évidentes.

44. Vous avez rappelé, Monsieur le Président, l'une des déclarations que j'ai faites à la dernière séance du Conseil et, si vous me le permettez, je reprendrai les termes mêmes dont je me suis servi:

"Je me demande toutefois si nous ne perdons pas du temps et s'il ne conviendrait pas de passer dès maintenant à l'étude du point 2, b, de l'ordre du jour, sans nous prononcer pour le moment sur le point 2, a. Nous pourrions y venir après nous être occupés du point 2, b."

45. Le représentant de l'Union soviétique a protesté parce que j'avais employé au début de mon intervention les mots: "Peut-être fais-je erreur"; je n'en suis pas surpris; on ne rencontrera jamais les mots: "peut-être fais-je erreur" dans une déclaration de M. Malik, car M. Malik, tel Dieu, ne saurait se tromper. Or, j'avais bien raison lorsque j'ai dit:

"Peut-être fais-je erreur, mais j'ai l'impression que, lorsque l'Assemblée générale, à sa sixième session, a étudié la question des nouveaux Membres, d'autres demandes d'admission avaient déjà été présentées, en plus des quatorze demandes énumérées dans la proposition présentée par l'Union soviétique."

46. C'est le 1er février 1952 que l'Assemblée générale a adopté la résolution 506 (VI). A cette date, en plus des quatorze demandes d'admission énumérées dans la proposition de l'Union soviétique — que le Conseil de sécurité n'a pas adoptée — les demandes d'admission suivantes avaient déjà été présentées: celle du Gouvernement du Vietnam, le 19 décembre 1951 [S/2446];

submitted on 22 December 1951 [S/2452]; the Democratic Republic of Vietnam submitted on 3 January 1952 [S/2466]; the People's Democratic Republic of Korea, submitted on 5 January 1952 [S/2468]. I can understand the objections of the representative of the Soviet Union to the applications of Vietnam and the Republic of Korea, but I must confess that I am at a loss to understand his antipathy to the applications of the Democratic Republic of Vietnam and the People's Democratic Republic of Korea.

47. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President stated that sub-item 2 (a) must be included in the agenda for the purpose of compiling the report. Our Pakistan colleague has expressed his views on one form the report might take. Instead, therefore, of postponing the discussion of this sub-item, it would be better to finish with it. If a report is needed, it must be submitted to the General Assembly. What kind of report is needed? According to rule 60 of the rules of procedure, which states that "If the Security Council does not recommend the applicant State for membership... it shall submit a special report to the General Assembly with a complete record of the discussion", it would be a very simple report.

48. The permanent members of the Security Council have conferred. The situation is unchanged. It is therefore necessary to submit a brief report on this subject to the General Assembly, attaching the records of the discussions in the Security Council.

49. It is hardly appropriate to postpone the matter on this account. That, however, is your affair, the affair of your majority. Do as you please. I only expressed the view that one decision was adopted the day before yesterday and a completely different one today. I consider that an incorrect approach to a solution of the problem.

50. With regard to the Greek representative's observation, I must tell him that in order not to make a mistake he merely has to base his statements on facts. But that observation of yours to which I refer is not based on the facts. You are again combining two ideas: whether the Security Council has considered a given application or not, and the date when the application was submitted. They are not one and the same thing.

51. You mentioned the dates on which the applications of South Korea were submitted. It is true that those applications were submitted a long time ago — first in 1949 and then again in December 1951. But have those applications been considered? They have been considered several times. Can they be regarded as new? No. And the General Assembly recommended the Security Council to *reconsider*, not to begin considering applications again. These are generally known and obvious facts.

52. You enumerated a number of other applications, including that of the People's Democratic Republic of Korea. As is apparent from the records, the American-

celle de la République de Corée, le 22 décembre 1951 [S/2452]; celle de la République démocratique du Vietnam, le 3 janvier 1952 [S/2466]; et celle de la République populaire démocratique de Corée, le 5 janvier 1952 [S/2468]. Je comprends les objections que le représentant de l'Union soviétique élève contre les demandes d'admission du Vietnam et de la République de Corée, mais je dois avouer que je ne pourrais pas découvrir la raison de l'hostilité dont il fait preuve à l'égard des demandes de la République démocratique du Vietnam et de la République populaire démocratique de Corée.

47. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, vous avez indiqué que l'alinéa 2, a, devait figurer à l'ordre du jour pour que le Conseil puisse rédiger son rapport. Notre collègue du Pakistan s'est prononcé sur l'une des formes que l'on peut donner à ce rapport. Par conséquent, au lieu de différer l'examen de cet alinéa, il serait préférable d'en terminer avec la question. Puisqu'il nous est demandé de présenter un rapport à l'Assemblée générale, nous devons le faire. Or, quelle sorte de rapport nous faut-il? Un rapport conforme aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur, où nous lisons que: "Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats." Il s'agit donc d'un rapport très simple.

48. Les membres permanents du Conseil de sécurité se sont consultés; la situation est restée inchangée. Il convient donc de présenter un bref rapport à l'Assemblée générale en y joignant en annexe le compte rendu des débats du Conseil de sécurité.

49. Il semble peu indiqué de différer pour cela l'examen de la question. Cependant, c'est à vous, et à votre majorité, de décider. Agissez comme vous l'entendrez. J'ai simplement fait observer qu'avant-hier nous avons pris une décision et qu'aujourd'hui nous prenons une décision différente. J'estime que c'est là une mauvaise méthode.

50. Pour ce qui est de l'observation du représentant de la Grèce, je dois dire à ce dernier que, pour ne pas se tromper, il suffit de fonder ses déclarations sur les faits. Mais votre dernière déclaration ne se fonde pas, elle non plus, sur les faits. Vous confondez de nouveau deux notions: d'une part, la question de savoir si le Conseil de sécurité a examiné la demande dont il s'agit; d'autre part, la date à laquelle cette demande est parvenue au Conseil. Ce n'est pourtant pas la même chose.

51. Vous nous avez indiqué les dates auxquelles ont été reçues les demandes de la Corée du Sud. Il est vrai que ces demandes nous sont parvenues il y a longtemps: d'abord en 1949, puis en décembre 1951. Ces demandes ont-elles été examinées? Oui, elles l'ont été à plusieurs reprises. Peut-on les considérer comme des demandes nouvelles? Non. Mais l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de procéder à un "nouvel examen" des demandes d'admission et non de remettre en question l'examen de cette demande. Ces faits sont connus de tous.

52. Vous avez énuméré une série d'autres demandes, et vous avez notamment mentionné celle de la République populaire démocratique de Corée. Or, vous avez

British bloc in the Security Council refused even to consider the proposed review of that application. Bearing in mind the present situation, the USSR delegation — as you are aware — stated that it was not opportune at the present time to consider either one or the other, that is, either of the applications from Korea. The USSR delegation stated that it was likewise inadvisable to consider the four applications from Indo-China because there would be no sense in doing so. If you insist, consider them. But you are wrong to show only one side of the case. You were silent about the fact that three completely new applications have been submitted, applications which the Security Council did not have before — those of Laos, Cambodia and Japan. The applications were submitted in June of this year. You did not mention that.

53. Thus, what criterion shall we take as a basis for our decision? Shall we take as the basis the dates on which applications were submitted, or the question as to whether they have been considered in the Security Council? I prefer to take as a basic criterion the question of consideration, that is, whether the Security Council has considered a given application or not. Applications which the Security Council has considered are old applications and General Assembly resolution 506 (VI) instructs us to reconsider them. We have reviewed them and reached no agreement. The question is exhausted.

54. Now we are going on to the new applications. In what sense are they "new"? Not from the point of view of the date of submission as you affirm. The point is not whether these applications were submitted in December 1951 or on 1 February 1952, before the end of the sixth session, but rather, that the Security Council has not once considered them and that not once, either in the General Assembly or in its Committees, has anyone mentioned Bao Dai's Vietnam or the Democratic Republic of Vietnam because, for the General Assembly at its sixth session, those applications did not exist. Formally and legally, they were not there; the Assembly knew nothing about them. The Security Council did know about them because they had been submitted to the Council, but the Council did not consider them. Thus, they are new both for the Security Council and for the General Assembly. The Assembly could not give the Security Council any recommendation as to how to deal with them, because it did not know about them.

55. In the Security Council now the representatives are showing a definite desire to throw all these applications into a heap — old applications and new applications, applications that have been considered and applications that have not been considered — and to apply to all of them the single epithet "pending".

56. And so I am speaking against all this confusion and in favour of clarity. If, however, you wish to confuse matters, please go on doing so.

appris, à la lecture des comptes rendus, que le bloc anglo-américain au Conseil de sécurité est allé jusqu'à se prononcer contre la proposition tendant à faire examiner cette demande. Etant donné la situation actuelle, la délégation de l'URSS a déclaré, comme vous le savez, qu'il ne serait pas opportun d'examiner actuellement l'une ou l'autre de ces demandes de la Corée. La délégation de l'Union soviétique a également indiqué qu'il serait inopportun d'examiner les quatre demandes émanant de l'Indochine, parce que cet examen n'aboutirait à aucun résultat. Libre à vous d'examiner ces demandes si vous y tenez. Mais vous avez tort de ne montrer qu'un aspect de l'affaire. Vous n'avez pas dit que nous étions saisis de trois demandes entièrement nouvelles qui sont parvenues pour la première fois au Conseil de sécurité: il s'agit des demandes du Laos, du Cambodge et du Japon. Ces demandes sont parvenues en juin dernier. Vous ne nous avez rien dit à ce sujet.

53. Quel critère devons-nous donc prendre pour base de nos débats? Allons-nous nous fonder sur les dates auxquelles nous sont parvenues des demandes ou sur la question de savoir si le Conseil de sécurité a déjà examiné ces demandes? Je préfère prendre pour base la question de savoir si le Conseil de sécurité a déjà examiné les demandes en question. Les demandes que le Conseil a déjà examinées sont les anciennes demandes; dans sa résolution 506 (VI) l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de ces demandes. Nous avons procédé à ce nouvel examen sans parvenir à nous entendre. La question est donc réglée.

54. Nous passons maintenant aux demandes nouvelles. Quel sens faut-il donner au mot "nouvelles"? Il ne s'agit pas là de la date de leur réception, contrairement à vos affirmations. Il ne s'agit pas de savoir si ces demandes nous sont parvenues en décembre 1951 ou le 1er février 1952, c'est-à-dire avant la fin de la sixième session de l'Assemblée. Ce qui importe, c'est le fait que le Conseil de sécurité n'a jamais examiné ces demandes, c'est qu'aucun membre de l'Assemblée générale ou de ses commissions n'a jamais mentionné le Vietnam de Bao-Dai ou la République démocratique du Vietnam, car, à la connaissance de l'Assemblée générale, aucune de ces demandes n'avait encore été reçue à la sixième session. Au point de vue formel et juridique, ces demandes n'existaient pas; l'Assemblée ne savait rien à leur sujet. Le Conseil de sécurité en avait pris connaissance parce que c'était lui qui les avait reçues, mais il n'avait pas examiné ces demandes, qui sont donc nouvelles tant pour le Conseil de sécurité que pour l'Assemblée générale. L'Assemblée n'a pas pu recommander au Conseil quelle suite il fallait leur donner parce qu'elle n'en avait pas pris connaissance.

55. Or, maintenant, certains membres du Conseil de sécurité tiennent nettement à tout mettre dans le même panier: les anciennes demandes et les demandes nouvelles, celles qui ont été examinées et celles qui ne l'ont pas été; ils veulent qualifier toutes ces demandes par une seule expression: "en suspens".

56. Je m'élève contre cette confusion et j'insiste pour que la situation soit claire. Cela dit, libre à vous de tout embrouiller, si vous y tenez.

57. The PRESIDENT: The discussion is rapidly turning into a debate on the substance of the question under consideration. The best way to maintain order in our proceedings will be to adopt the agenda. Members will have ample opportunity to dwell on all the points which have so far been raised. I therefore now put to the vote the adoption of the agenda.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, Chile, China, France, Greece, Netherlands, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Abstaining: Union of Soviet Socialist Republics.

58. The PRESIDENT: There were 9 votes in favour, none against, and 1 abstention. The representative of Pakistan was absent.

The agenda was adopted.

Admission of new Members: (b) New applications for membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706) (continued)

59. The PRESIDENT: I suggest that, in conformity with the procedure adopted at our last meeting, we should resume our discussion of sub-item 2 (b), "New applications for membership".

60. Five draft resolutions have been submitted under sub-item 2 (b): first, S/2483, concerning Libya, submitted by Pakistan; secondly, S/2754, concerning Japan, submitted by the United States; thirdly, S/2758, concerning Vietnam, submitted by France; fourthly, S/2759, concerning Laos, submitted by France; and fifthly, S/2760, concerning Cambodia, submitted by France.

61. Mr. TSIANG (China): The point under discussion now seems to be the question whether these applications should be referred to our Committee on the Admission of New Members or not. So I would like to make a brief statement in answer to that question. The question, in fact, embraces a number of questions. Should all these new applications be referred to the Committee on the Admission of New Members? Or should some of them be referred to that Committee and some not? If so, which ones should we send to the Committee and which ones should we keep here?

62. Then there is the question of the time limit. Rule 59 of the provisional rules of procedure, which provides for the Committee on the Admission of New Members, stipulates that the report of the Committee should be submitted not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly. That is not possible under present circumstances. Therefore, if any reference to the Committee be made, should the Security Council, or should it not, require that the Committee should submit its report within ten days or two weeks to be in time for the Security Council

57. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion se transforme rapidement en un débat sur le fond de la question. La meilleure façon d'apporter un peu d'ordre dans nos travaux est d'adopter l'ordre du jour. Les membres du Conseil auront alors la possibilité d'étudier toutes les questions qui ont été soulevées jusqu'ici. Je mets donc aux voix l'adoption de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chili, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstient: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

58. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a 9 voix pour, aucune contre et une abstention. Le représentant du Pakistan était absent au moment du vote.

L'ordre du jour est adopté.

Admission de nouveaux Membres: b) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706) (suite)

59. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose au Conseil, conformément à la procédure adoptée au cours de la séance précédente, de poursuivre l'examen du point 2, b, intitulé "Nouvelles demandes d'admission".

60. Le Conseil est saisi de cinq projets de résolution concernant le point 2, b, de l'ordre du jour: premièrement, le document S/2483, projet de résolution du Pakistan concernant la demande d'admission de la Libye; deuxièmement, le document S/2754, projet de résolution des États-Unis concernant la demande d'admission du Japon; troisièmement, le document S/2758, projet de résolution de la France concernant la demande d'admission du Vietnam; quatrièmement, le document S/2759, projet de résolution de la France concernant la demande d'admission du Laos; cinquièmement, le document S/2760, projet de résolution de la France concernant la demande d'admission du Cambodge.

61. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que la discussion roule maintenant sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres. C'est pourquoi j'aimerais brièvement exposer mon attitude à ce sujet. Il s'agit, en fait, de plusieurs questions. Convient-il de renvoyer toutes les nouvelles demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres, ou bien faut-il n'en renvoyer que certaines? Dans ce cas, quelles sont les demandes à renvoyer au Comité, et quelles sont celles que le Conseil examinera directement?

62. Il se pose également la question du délai. En effet, l'article 59 du règlement intérieur, qui prévoit le Comité d'admission de nouveaux Membres, dispose que le Comité doit présenter ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Or, c'est là une condition impossible dans les circonstances actuelles. Donc, au cas où des demandes seraient renvoyées au Comité, le Conseil de sécurité devrait-il demander au Comité de lui présenter ses conclusions dans un délai de dix ou quinze jours, pour que le Conseil de sécurité

to act in advance of the session of the General Assembly. These are the questions now under debate.

63. The Committee on the Admission of New Members is provided for by rule 59 of our rules of procedure. In regard to that rule, I would like to call the attention of my colleagues to several features. First, the operation of that rule is not automatic. Neither in law nor in practice has that rule been automatically applied. We know very well that there have been cases of applications acted upon by the Council without any reference to the Committee on the Admission of New Members.

64. What is the purpose of that rule? Why should we have a committee on membership? It is very clear that the purpose of the Committee on the Admission of New Members is to secure for the members of this Council such additional information as may be needed to determine the recommendation. In a case where a majority of the members do not possess sufficient information to make that decision, it would be proper and wise to refer such an application to the Committee. Of course, there are other ways of getting information, but reference to the Committee seems to be as convenient a way of getting that information as any other way. That is the purpose of that committee on membership.

65. The point which is being made by my delegation is this: Do I need further information in regard to any one of these new applications? Where I feel a need, I would favour reference to the Committee on the Admission of New Members. Where I do not feel the need for additional information, I would not favour a reference to the Committee on the Admission of New Members. We examine this list. We find, first of all, Libya. Libya is geographically rather distant from my country. I must admit the knowledge we had in previous years had been rather scanty. But the General Assembly has devoted considerable discussion to the province of Libya. I do not think any member on this Security Council could claim that he does not possess enough information on Libya to come to a decision on this recommendation. That is the stand we take in regard to Libya. We think it is unnecessary to refer the application of Libya to the committee on membership.

66. That is likewise our position with regard to Japan. Japan, so far as China is concerned, is geographically and culturally very close to my country. We know Japan probably as well as we know any other foreign country and probably better than most other countries of the world. I cannot claim that we need a committee to investigate Japan before my delegation could come to a decision on that application. So, as far as Japan is concerned, I feel that it is useless, unnecessary and superfluous to refer that application to the Committee on the Admission of New Members. Japan's world position has been such that I should think that almost

puisse se prononcer avant le début de la session de l'Assemblée générale? Telles sont les questions dont le Conseil doit maintenant s'occuper.

63. C'est l'article 59 du règlement intérieur du Conseil de sécurité qui prévoit la création du Comité d'admission de nouveaux Membres. J'aimerais soumettre à l'attention de mes collègues plusieurs observations touchant cet article. En premier lieu, l'application n'en est pas automatique; et les dispositions de cet article n'ont jamais été appliquées automatiquement, ni en droit ni en fait. Les membres du Conseil n'ignorent pas que le Conseil s'est prononcé sur certaines demandes d'admission sans les avoir au préalable renvoyées au Comité.

64. A quelle fin répond l'article 59? Pourquoi le Conseil doit-il avoir un Comité d'admission de nouveaux Membres? Il ne fait pas de doute que l'institution du Comité d'admission de nouveaux Membres a pour but de permettre aux membres du Conseil d'obtenir tous renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin pour formuler une recommandation. Lorsqu'il s'agit d'une demande sur laquelle la majorité des membres du Conseil ne saurait se prononcer faute de renseignements suffisants, il est tout indiqué de renvoyer cette demande au Comité. Il existe bien entendu d'autres moyens d'information, mais le renvoi au Comité paraît bien être une méthode aussi pratique qu'une autre d'obtenir les renseignements nécessaires, et c'est bien la raison d'être du Comité d'admission de nouveaux Membres.

65. Ceci posé, ma délégation se demande si elle a besoin de renseignements supplémentaires au sujet de l'une quelconque de ces nouvelles demandes. Chaque fois que ma délégation estimera qu'elle n'est pas en possession de tous les renseignements pertinents, elle se prononcera en faveur du renvoi au Comité d'admission de nouveaux Membres. Mais chaque fois qu'il lui paraîtra superflu de demander des renseignements complémentaires, elle n'appuiera pas le renvoi au Comité d'admission de nouveaux Membres. Examinons maintenant la liste des demandes d'admission. En tête vient la demande de la Libye. De par sa situation géographique, la Libye est assez éloignée de la Chine, et je reconnais que mes connaissances sur ce pays étaient, ces dernières années, plutôt élémentaires. Mais l'Assemblée générale a consacré de longs débats à la Libye, et je ne crois pas qu'un membre du Conseil de sécurité puisse à l'heure actuelle prétendre qu'il ne possède pas sur la Libye des connaissances lui permettant de prendre une décision sur la demande d'admission de ce pays. Telle est l'attitude de ma délégation à l'égard de la Libye; il est, à mon avis, inutile de renvoyer la demande d'admission de la Libye au Comité d'admission de nouveaux Membres.

66. Ma délégation adopte une attitude identique en ce qui concerne le Japon. Le Japon, du moins en ce qui concerne la Chine, est très proche, tant du point de vue géographique que du point de vue culturel. La Chine connaît le Japon vraisemblablement aussi bien qu'elle connaît tout autre pays étranger et peut-être mieux que la plupart. Je ne peux donc pas dire que ma délégation doit attendre, pour se prononcer sur la demande d'admission du Japon, qu'un comité ait examiné le cas de ce pays. Ainsi donc, en ce qui concerne le Japon, j'estime qu'il est inutile, vain et superflu de renvoyer la demande au Comité d'admission de

all of us could make up our minds regarding Japan's application without any further reference to the Committee on the Admission of New Members.

67. Then we come down to Vietnam, Laos and Cambodia. In regard to these three applications, my delegation finds itself sufficiently informed to act upon the applications now without reference to the Committee on the Admission of New Members. They are close neighbours of my country. We have had long relations with them. It would be false to claim that I need additional information on these countries in order to act on their applications.

68. However, there may be members of this Council from other regions of the world more distant from Vietnam and Cambodia who may find additional information necessary. I would suggest, in that case, that we might get this additional information by putting questions to the representative in our midst who is sponsoring the applications of these three countries. I refer to the representative of France. Or we might ask that the representatives of Vietnam, Laos and Cambodia be available for the purpose of giving information to this Council, and we might put to them such questions as any member of this Council desires to put to them.

69. What I wish to say is this: in case any member of the Security Council should find it necessary to secure additional information, we can get that information without reference to the Committee on the Admission of New Members. We can ask questions of the French representative here who is sponsoring these applications. We may ask the representatives of these States to appear at the Council table and put questions to them. Of course, we can also resort to the Committee on the Admission of New Members. In that case, I would suggest that any reference of the application of any one of these three countries — Vietnam, Laos and Cambodia — to that Committee should be with a time limitation; in other words, the Committee on the Admission of New Members must report back to the Council, let us say, in two weeks. In short, that is the stand of my delegation in regard to the question of reference to the Committee on the Admission of New Members.

70. There is another application which I have not covered, the application contained in document S/2466, which purports to come from Vietminh. That, of course, is a group of Communists who are rebelling against their own Government. In the mind of my delegation, we find that group lacking the elementary bases, both moral and physical, of statehood. It is the view of my delegation that that application does not deserve any consideration at all.

71. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French delegation considers that, although the Security Council is always the master of its procedure, it should disregard or reverse the requirements of its provisional rules only for pertinent and serious reasons.

nouveaux Membres. Le Japon occupe dans le monde une position telle qu'à mon avis la plupart des membres du Conseil pourraient se prononcer sur la demande d'admission de ce pays sans en référer au Comité d'admission de nouveaux Membres.

67. Nous en arrivons ensuite au Vietnam, au Laos et au Cambodge. Ma délégation s'estime suffisamment documentée pour pouvoir prendre une décision sur les demandes de ces trois pays sans consulter le Comité d'admission de nouveaux Membres. Les trois pays intéressés sont en effet tout proches de la Chine avec qui ils entretiennent des relations depuis longtemps. Je ne respecterais donc pas la vérité si je prétendais avoir besoin de renseignements complémentaires avant de pouvoir me prononcer sur la demande d'admission de ces pays.

68. Il se peut cependant que des membres du Conseil, représentant des pays plus éloignés du Vietnam et du Cambodge que la Chine, estiment avoir besoin d'un complément d'information. S'il en est ainsi, nous pourrions peut-être obtenir ces renseignements en interrogeant le représentant du pays qui a appuyé au Conseil de sécurité les demandes des trois pays en question, je veux parler du représentant de la France. Nous pourrions peut-être aussi demander que des représentants du Vietnam, du Laos et du Cambodge viennent donner au Conseil tous renseignements utiles et répondre aux questions que les membres du Conseil désireraient leur poser.

69. Ce que je veux dire, c'est que, si un membre du Conseil de sécurité juge utile de disposer de renseignements supplémentaires, il pourra les obtenir sans qu'il soit nécessaire de renvoyer la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres. Nous pouvons, en effet, nous adresser au représentant de la France qui appuie les demandes de ces pays. Nous pouvons également inviter les pays intéressés à envoyer des représentants au Conseil afin de répondre aux questions qui leur seraient posées. Nous pouvons aussi, bien entendu, renvoyer les demandes au Comité; dans ce cas, je proposerai d'impartir au Comité un délai déterminé pour l'examen des demandes de ces trois pays: Vietnam, Laos et Cambodge; en d'autres termes, le Comité d'admission de nouveaux Membres devrait rendre compte au Conseil dans un délai de quinze jours, par exemple. Voilà, en quelques mots, l'attitude de ma délégation à l'égard de la question du renvoi des demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres.

70. Il est une demande dont je n'ai pas parlé; c'est celle qui figure dans le document S/2466 et qui émanerait du Vietminh. Or, il ne s'agit là que d'une bande de communistes en révolte ouverte contre leur propre gouvernement, et ma délégation estime que le Vietminh ne possède, ni du point de vue moral, ni du point de vue matériel, aucun des attributs essentiels d'un Etat. Ma délégation considère donc que cette demande ne mérite même pas d'être examinée.

71. M. HOPPENOT (France): La délégation française estime que, bien que le Conseil de sécurité soit toujours maître de sa procédure, ce n'est que pour des raisons pertinentes et sérieuses qu'il convient, pour lui, de passer outre aux stipulations de son règlement provisoire ou de les renverser.

72. In the case now under consideration, my delegation does not consider that such reasons exist. In my opinion the question before us is not whether the provisions of rule 59 of the rules of procedure should be observed, but on the contrary whether there should be a departure from that rule. In other words, we have not to vote on Mr. Malik's proposal to refer the five applications before us to the Committee — such reference is the rule — but rather to decide whether, according to rule 59 of the rules of procedure, we should "decide otherwise" and consider these applications directly.

73. My delegation does not intend to object to the application of the normal procedure set forth in rule 59 to all of these applications, provided, however, that this procedure applies to all of the applications now submitted for our consideration. It will not object because it has no reason to fear the submission of the three applications which it has recommended for approval by the Council to the usual procedure. The qualifications of Vietnam, Cambodia and Laos to belong to the United Nations are firmly based and obvious enough to arouse no fear of detailed consideration. Mr. Malik's innuendos on that point do not trouble us any more than his facile sarcasm about the uncertainties in the mind of members of the Council about the geographic location of those States. Unfortunately, it is easier today to locate on a map Vietnam, Cambodia and Laos, summoned to independence by France, than to find a number of other States stricken from the list of free nations by the will of the USSR Government.

74. The claim of our USSR colleague that Libya should be excluded from sub-item 2 (b) of our agenda on the pretext that a vote has already been taken on it in connexion with the USSR draft resolution proposing the collective admission of fourteen States, is, I must say, the most surprising of the many surprising claims he has made. And Heaven knows we have heard many such claims.

75. Would it, according to him, have been enough for him to have deigned to make Libya one of the elements in the bargain he proposed to us and which we refused, to render it impossible for us now to study the qualifications of that State in themselves and apart from all others? Can the arbitrary choice he has made of fourteen of the applications presented, proposing their admission *en bloc*, serve to tie our hands with regard to each of those States individually, particularly in the case of a State which, as our Chilean colleague pertinently noted at the last meeting, has never had its qualifications considered by the Council and which therefore from all points of view is a new applicant? Because we have refused to link the admission of Libya to the admission of other States rejected earlier by a majority of the Council, have we sacrificed the right to consider its application in accordance with the rules and criteria of the Charter?

76. I can understand that it is more embarrassing for the USSR delegation to veto the admission of Libya than, for example, the admission of Portugal. Regardless, however, of our desire to take its wishes into

72. Dans le cas actuellement en discussion, ma délégation n'aperçoit pas qu'il existe de telles raisons. La question qui se pose devant nous est, à mon sentiment, de savoir, non pas si les prévisions de l'article 59 du règlement doivent être observées, mais s'il doit, au contraire, y être dérogé. En d'autres termes, nous avons non pas à voter sur la proposition de M. Malik tendant à renvoyer à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres les cinq candidatures qui nous sont soumises, car un tel renvoi est de règle, mais à nous prononcer sur le point de savoir s'il convient, suivant les termes mêmes de l'article 59 du règlement, d'en "décider autrement" et de nous saisir directement de l'examen de ces candidatures.

73. Ma délégation n'a pas l'intention de s'opposer à ce que soit appliquée, à l'ensemble de ces candidatures, la procédure normale prévue par l'article 59, à condition cependant que cette procédure s'applique à l'ensemble des candidatures actuellement soumises à notre examen. Elle le fera d'autant moins qu'elle n'a aucune raison de redouter que soient soumises à sa procédure habituelle les trois candidatures qu'elle a recommandées à l'approbation du Conseil. Les titres du Vietnam, du Cambodge et du Laos à faire partie de l'Organisation des Nations Unies sont assez solides et évidents pour n'avoir à redouter aucun examen détaillé. Les insinuations de M. Malik à ce sujet ne nous émeuvent point, pas plus que ses ironies faciles sur l'incertitude qui régnerait dans l'esprit des membres du Conseil quant à l'emplacement géographique de ces Etats. Il est plus facile, malheureusement, de trouver aujourd'hui sur la carte la place du Vietnam, du Cambodge et du Laos, appelés par la France à l'indépendance, que celle de plusieurs autres Etats rayés, par la volonté du Gouvernement de l'Union soviétique, de la liste des nations libres.

74. Quant à la prétention de notre collègue de l'URSS d'exclure la Libye du point b de notre ordre du jour, sous le prétexte qu'un vote a déjà été émis à son sujet, à l'occasion du projet de résolution de l'Union soviétique proposant l'admission collective de quatorze Etats, je dois dire que c'est la prétention la plus surprenante que j'aie entendu énoncer par notre collègue, et Dieu sait si nous en avons entendu quelques-unes!

75. Il suffirait donc, à l'entendre, qu'il lui ait plu de faire, de la Libye, un des éléments du marché qu'il nous proposait et que nous avons refusé, pour qu'il ne nous soit plus permis aujourd'hui d'étudier en eux-mêmes et isolément les titres de cet Etat? Le choix arbitraire qu'il a fait, parmi les candidatures présentées, de quatorze d'entre elles, dont l'admission collective nous était proposée par lui, suffirait-il à lier les mains à l'égard de chacune d'elles prise individuellement, surtout lorsqu'il s'agit d'un Etat dont les titres, comme l'a rappelé pertinemment notre collègue chilien à la dernière séance, n'ont jamais été examinés par le Conseil et dont la candidature est, par conséquent, à tous points de vue, nouvelle? Parce que nous nous sommes refusés à lier l'admission de la Libye à celle d'autres Etats déjà précédemment écartés par la majorité du Conseil, avons-nous perdu le droit de considérer sa candidature conformément aux règles et critères de la Charte?

76. Je conçois qu'il soit plus gênant, pour la délégation de l'URSS, d'opposer son veto à l'admission de la Libye qu'à celle, par exemple, du Portugal. Mais, quel que soit notre désir de tenir compte de ses conve-

consideration, that delegation cannot go so far as to delay indefinitely our consideration of the qualifications of a State born under the auspices and the guardianship of the United Nations and which, at least in the view of the French delegation, fulfils all the conditions required for admission to our Organization.

77. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that the situation has become more or less clear. The main question is whether the Security Council should proceed immediately and directly to the examination of all six — I believe there are six — new applications listed in sub-item 2 (b) of the agenda or whether it should refer them to the Committee on the Admission of New Members.

78. The tone was set for this discussion at our last meeting by the United States representative. The highest note he struck in his statement was the demand for the Council to proceed to an immediate examination of these applications. What is the reason for such haste? Why is it necessary to force the pace in this way?

79. References have been made to the rules of procedure, to the fact that the Security Council is required to report to the General Assembly on the results of the examination of applications for admission not less than thirty-five days before the opening of the Assembly. But less than thirty-five days are left and we shall therefore be late in any event. This argument does not therefore hold water.

80. What line did the United States representative follow? He followed the line of his own interpretation of rule 59 of the Security Council's rules of procedure. He went so far as to say that rule 59 provides only exceptionally for the submission of new applications to the Committee on the Admission of New Members and lays down that all such applications should in general be considered by the Council directly. But this is quite contrary to the facts. The whole point, the whole import of rule 59 is that all new applications reaching the Council should be referred to the Committee for consideration and study. Only after applications have been returned to the Council with the Committee's conclusions, does the Council proceed to examine them directly. At least, that has been the situation hitherto and no one has attempted to alter or distort the import of this rule.

81. The United States representative was at pains to mention precedents, but named only one — Indonesia. But this is an exception and not a rule. And we are all well aware that from 1946 to the present day the Security Council has recommended nine States for membership in the United Nations since the establishment of the Organization — Afghanistan, Burma, Yemen, Israel, Indonesia, Iceland, Pakistan, Siam and Sweden. Only one of these nine applications — that of Indonesia — was considered by the Council directly and was not referred to the Committee.

82. This is how the matter really stands. This is the history of the Council and its work in that field. The

nances, il ne peut aller jusqu'à nous faire retarder indéfiniment l'examen des titres d'un Etat né sous les auspices et avec le parrainage des Nations Unies et qui remplit, du moins pour la délégation française, toutes les conditions requises pour entrer dans leur sein.

77. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je constate que la situation commence à s'éclaircir. La question fondamentale est de savoir si le Conseil de sécurité doit aborder immédiatement l'examen de toutes les demandes nouvelles — je crois qu'elles sont au nombre de six — qui sont énumérées au point 2, b, de l'ordre du jour, ou s'il doit renvoyer ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres.

78. C'est le représentant des Etats-Unis qui a donné le ton à ce débat à la dernière séance. Le représentant des Etats-Unis a fait entendre la plus haute note de ce ton lorsqu'il a exigé l'examen immédiat de cette question au Conseil de sécurité. Pourquoi cette hâte? Pourquoi faut-il ainsi forcer les choses?

79. On a mentionné le règlement intérieur, on a dit que le Conseil de sécurité devait présenter à l'Assemblée générale les résultats de son examen des demandes d'admission trente-cinq jours au moins avant le début de la session. Or, ce délai est dépassé. Le Conseil est en retard de toute façon. Cet argument tombe donc de lui-même.

80. Quelle attitude le représentant des Etats-Unis a-t-il donc adoptée? Il a décidé d'interpréter à sa façon l'article 59 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Il est allé jusqu'à dire que l'article 59 du règlement intérieur ne prévoit le renvoi des nouvelles demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres qu'à titre exceptionnel et qu'en règle générale c'est le Conseil de sécurité qui doit lui-même examiner toutes les demandes. Mais cela n'est pas du tout conforme à la vérité. Quant au fond, l'article 59 se résume à ceci: toutes les nouvelles demandes que le Conseil reçoit doivent être renvoyées à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres. Ce n'est qu'après cela, c'est-à-dire lorsque les demandes en question reviennent au Conseil, accompagnées des conclusions du Comité, que le Conseil de sécurité procède lui-même à l'examen de ces demandes. Telle est du moins la procédure que nous avons suivie jusqu'à présent, et personne n'a cherché à déformer le sens de cette disposition du règlement.

81. C'est en vain que le représentant des Etats-Unis a cherché à citer des précédents. En fait, il n'a cité qu'un précédent, celui de l'Indonésie. Mais c'est là une exception et non pas la règle. Nul d'entre nous n'ignore que, de 1946 à ce jour, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission de neuf Etats à l'Organisation des Nations Unies, depuis sa création: l'Afghanistan, la Birmanie, le Yémen, Israël, l'Indonésie, l'Islande, le Pakistan, le Siam et la Suède. Une seule de ces neuf demandes — celle de l'Indonésie — a été examinée par le Conseil directement, à titre exceptionnel, sans avoir été renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres.

82. Tels sont les faits. Tel est l'historique des travaux du Conseil dans ce domaine. Le Conseil respecte l'article

Council has always complied with rule 59 of its rules of procedure. What grounds are there for disregarding and infringing this rule at the present time? Experience of our work and the import of rule 59 go to show that applications are considered by the Council directly only in specially exceptional circumstances. Such an exception was made in one case out of nine. The eight remaining applications were referred to the Committee. As the French representative is aware, the USSR delegation insists that the Security Council should comply with its own rules of procedure and should treat them with respect.

83. Why were the rules drawn up? There is no point in having them, if we intend to break them. Let us decide every question which arises as the United States representative's fancy prompts him. But this would lead to chaos and not to an orderly procedure in the Security Council in strict conformity with the rules of procedure. The rules of procedure and the Charter must be observed. This is what everyone here has said, particularly when they were trying to find explanations and pretexts for the rejection of the USSR draft resolution. They all bowed the knee to the rules of procedure and the provisions of the Charter, the United States representative most of all. But when there is a need to admit United States favourites and puppets to the United Nations quickly, urgently and out of turn, all rules are set aside; if a rule impedes this, so much the worse for the rules. They can be disregarded and thrown aside.

84. It is, of course, impossible to concur in such a line of argument and in such an approach to the matter.

85. Realizing the weakness of his arguments and the difficulty of getting round rule 59—and there is no justification for that—the United States representative has resorted to a number of further arguments, which are however just as unsound as his original or, so to speak, main argument.

86. He says that "resolutions for admission have already been submitted on these applications". But what does this prove? Does the submission of a draft resolution on the admission of one or other applicant State, which has applied to the Security Council for admission to membership in the United Nations, prejudice the question of the Security Council's directly examining the application itself? Of course not. Any one of the Security Council's members is free to submit any draft resolution on a question under discussion. He may submit it in the competent Committee. This is his right. He can submit it before, during or after examination by the Committee, when the question of admission of new Members has been referred back to the Council. But under no circumstances has the submission of a draft resolution on an application for admission ever solved, nor can it solve, the question whether the Council should consider such applications directly itself. That has never been the case. Why should we break the

59 du règlement intérieur. Pourquoi devrions-nous maintenant méconnaître cet article et le violer? L'expérience des travaux du Conseil et l'article 59 du règlement, quant au fond, montrent que le Conseil de sécurité n'examine lui-même les demandes d'admission qu'à titre tout à fait exceptionnel. Cela s'est produit une fois sur neuf; dans les huit autres cas, les demandes ont été renvoyées au Comité. Pour l'information du représentant de la France, la délégation de l'Union soviétique insiste pour que le Conseil de sécurité se conforme à son règlement intérieur et en respecte les dispositions.

83. En effet, pourquoi a-t-on rédigé un règlement intérieur? Si nous nous mettons à le déformer, il nous est inutile. Libre à vous de trancher toutes les questions suivant les méthodes que propose le représentant des Etats-Unis, c'est-à-dire en partant du pied gauche. Mais il n'en résultera que de la confusion, et les travaux du Conseil de sécurité ne pourront se poursuivre de façon organisée et en stricte conformité du règlement intérieur. Nous devons absolument respecter le règlement intérieur et la Charte. C'est justement ce que tous les représentants nous ont dit, particulièrement lorsqu'ils cherchaient des explications et des justifications pour rejeter le projet de résolution de l'Union soviétique. Tous — le représentant des Etats-Unis plus que tout autre — ont juré par le règlement intérieur et par les dispositions de la Charte. Cependant, lorsqu'il s'agit d'admettre en toute hâte et à tout prix les favoris américains, leurs fantoches, à l'Organisation des Nations Unies, on laisse de côté tous les articles du règlement intérieur, et, si cette admission est contraire à l'un de ces articles, tant pis pour le règlement intérieur. On peut ne pas tenir compte du règlement intérieur, on peut rejeter ce règlement.

84. Il va sans dire que l'on ne saurait accepter une argumentation de ce genre ou une telle manière d'aborder le problème.

85. Conscient de la faiblesse de son argumentation, sentant qu'il est difficile d'affaiblir les dispositions de l'article 59 — il n'y a en effet aucune raison de le faire — le représentant des Etats-Unis a fait appel à toute une série de nouveaux arguments, qui sont cependant tout aussi dénués de fondement que le premier qu'il a invoqué et qu'on pourrait appeler son argument de base.

86. Il nous dit que ces demandes ont déjà fait l'objet de projets de résolution recommandant l'admission des Etats en question. Mais qu'est-ce que cela peut faire? Est-ce que la présentation d'un projet de résolution tendant à l'admission de tel ou tel Etat candidat qui a présenté une demande à cet effet au Conseil de sécurité doit préjuger la question de savoir si le Conseil doit examiner cette demande lui-même? Certes non. Chacun des membres du Conseil de sécurité a le droit de soumettre tous les projets de résolution qu'il juge nécessaires pour régler telle ou telle question examinée. Il peut le faire ici, et son projet sera transmis au Comité compétent. C'est le droit des membres du Conseil. Chacun des membres du Conseil peut présenter un projet de résolution avant l'examen de la demande au Comité, au cours de cet examen, et même après, c'est-à-dire lorsque la question de l'admission de nouveaux Membres doit revenir au Conseil. Cependant, le fait de présenter un projet de résolution au sujet

rules of procedure and make innovations of this sort for the convenience of the United States representative?

87. The USSR delegation is in favour of observing, not of infringing, violating and disregarding the rules of procedure. But this is precisely the course into which the United States representative is steering us.

88. The United States representative is also attempting to prove that, because applications already considered have been included in the Security Council's agenda, the Council must examine them. Nothing of the sort. Under its rules of procedure, the Security Council receives applications, includes them in its agenda and refers them to a Committee for examination. That is the correct course and one which would be fully in accordance with the rules of procedure and established practice.

89. In no circumstances can the case of Indonesia serve as a precedent. At our last meeting I explained why, exceptionally, Indonesia's application was dealt with by the Security Council directly and not through the Committee on the Admission of New Members. It is common knowledge that the Council has been dealing with Indonesia for a number of years and there would have been no point in referring the matter to the Committee.

90. All this goes to show that the United States representative and those who support him have no justification for referring applications already considered to the Committee — and that is why they have to invent arguments.

91. The French representative proceeded more cautiously. He is not "for" and he is not "against". He is not against the rules of procedure and is for referring the applications to the Committee, but with reservations. That is a half-way position, although there is absolutely no justification for it. Therefore...

92. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I would ask the USSR representative not to make statements about what he has not heard. If he had been present at the beginning of my statement, he would have realized that I clearly and unequivocally took a position in favour of referring all applications to the Committee on the Admission of New Members, not for the same reasons as he, but solely out of respect for orderly procedure.

93. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I welcome the French representative's respect for the Council's rules of procedure.

94. The United States representative tried to allege that someone intended to protract the consideration of these applications. That statement is absolutely without foundation. It merely shows that the United States representative lacks well-founded arguments.

de l'admission de nouveaux Membres ne saurait en aucun cas préjuger la question de savoir si le Conseil doit examiner lui-même les demandes d'admission. Il n'en a jamais été ainsi. Pourquoi devrions-nous déformer maintenant le sens des articles du règlement intérieur ou introduire dans nos débats des innovations qui sont tout à l'avantage du représentant des Etats-Unis?

87. La délégation de l'Union soviétique tient à ce que l'on se conforme au règlement intérieur, et non à ce qu'on le déforme, qu'on le viole et qu'on le méconnaisse. C'est pourtant la voie dans laquelle nous entraîne le représentant des Etats-Unis.

88. Le représentant des Etats-Unis a ensuite cherché à nous prouver que, puisque l'examen de ces demandes est inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, celui-ci doit les examiner. Il n'en est pas du tout ainsi. Conformément à son règlement intérieur, le Conseil de sécurité reçoit les demandes qui lui parviennent, les inscrit à son ordre du jour et les renvoie au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen. C'est là la méthode à suivre, car elle est entièrement conforme au règlement intérieur et à la pratique établie du Conseil.

89. Le cas de l'Indonésie ne saurait en aucune façon constituer un précédent. J'ai exposé à la dernière séance les raisons pour lesquelles l'Indonésie a été admise par le Conseil de sécurité directement, et non par l'intermédiaire du Comité d'admission de nouveaux Membres; c'était là une mesure exceptionnelle. Comme on le sait, le Conseil a agi de la sorte parce qu'il s'était occupé de la question d'Indonésie pendant plusieurs années et qu'un renvoi de cette question au Comité n'aurait plus eu aucun sens.

90. Il ressort de tous ces faits que le représentant des Etats-Unis et les représentants qui partagent sa manière de voir n'ont aucune raison de renvoyer au Comité les demandes dont le Conseil est saisi; c'est pourquoi il leur faut inventer des raisonnements.

91. Le représentant de la France a agi plus prudemment. Il ne s'est prononcé ni pour ni contre. Il ne s'est pas prononcé contre le règlement; il est pour le renvoi des demandes au Comité, mais il a formulé des réserves. C'est là une attitude hésitante, que rien ne justifie cependant. C'est pourquoi...

92. M. HOPPENOT (France): Je prie le représentant de l'Union soviétique de ne pas parler de ce qu'il n'a pas entendu. S'il avait été là au début de mon intervention, il se serait rendu compte que je me suis prononcé nettement et sans équivoque pour le renvoi de toutes les candidatures au Comité d'admission, non pas pour les mêmes motifs que lui, mais uniquement par respect de la procédure régulière.

93. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je prends acte avec satisfaction du respect que le représentant de la France témoigne pour le règlement intérieur du Conseil.

94. Le représentant des Etats-Unis a cherché à insinuer que quelqu'un aurait l'intention de prolonger l'examen de ces demandes. C'est là une déclaration dénuée de tout fondement. Elle prouve seulement que le représentant des Etats-Unis manque d'arguments sérieux.

95. Actually, if, at the last meeting, or even earlier, it had been resolved by a brief procedural decision of the Council to refer these applications to the Committee, they might, perhaps, have already been considered by the Committee, and the Council would have been able to come to a decision on them today. It is precisely the stubborn resistance to the observance of the rules of procedure and the attempt to evade them which is responsible for protracting the consideration of these new applications in the Committee, where they should be considered in accordance with those rules. The sooner these applications are submitted to the Committee, therefore, the sooner, to the United States representative's satisfaction, will they be considered and returned to the Security Council for appropriate further consideration according to the rules of procedure and the established practice.

96. With regard to the French representative's observations, I note his additional observation that he is in favour of respecting the rules of procedure and of referring all new applications to the Committee on the Admission of New Members, for its consideration. But if I understood him correctly through the interpretation, he was trying to air hypothetical considerations and indulge in geographical fantasies.

97. I advise you, Mr. Hoppenot, to read the application from one of the States whose admission to membership in the United Nations you recommend, the application of Bao Dai's Vietnam, in document A/2168. In the last paragraph but two on page 3 of the mimeographed English text of that application, we read that: "It is only by reason of circumstances beyond its control, to wit the state of disturbance still prevailing in certain parts of its territory", that Bao Dai's government "has not yet been able to set up representative assemblies, as it would have wished".

98. What does all this mean? It means that the so-called government of Bao Dai's Vietnam does not know its own geography and is unaware of what is going on in Vietnam territory. It is not in a position to exercise control over the territory of which it claims to be the government. That is a concrete example of why it is necessary to study in the Committee the cases of States thus created at random by the French interventionists in Indo-China and their protectors from over the ocean.

99. Applications and assertions must be based on facts. When it expressed doubts as to whether all the members of the Security Council were sufficiently well acquainted with the geographical situation of these States, the USSR delegation was basing its remarks on that very memorandum from this so-called government, which is itself ignorant of its own geography and its own territory and is not in a position to exercise control over that territory.

100. Furthermore, in the application from the Democratic Republic of Vietnam, there is an official statement by the Government of that Republic to the effect that it is the only legal government of Vietnam.

95. En effet, si le Conseil avait pris à la dernière séance — ou même plus tôt — une brève décision de procédure tendant à renvoyer ces demandes au Comité, celui-ci aurait peut-être déjà pu les examiner, et le Conseil aurait été en mesure, aujourd'hui, de se prononcer à leur sujet. Ce sont précisément les objections que l'on s'obstine à formuler contre le respect dû au règlement intérieur et les tentatives faites pour en tourner les dispositions qui prolongent l'examen de ces demandes nouvelles au Comité, où elles doivent être examinées conformément à ce règlement. Par conséquent, plus tôt ces demandes seront renvoyées au Comité, plus tôt elles seront examinées et plus tôt — à la satisfaction du représentant des Etats-Unis — elles reviendront au Conseil de sécurité pour qu'il en poursuive l'examen lui-même, conformément au règlement intérieur et à la pratique établie.

96. Pour ce qui est de l'observation du représentant de la France, je prends acte de sa remarque finale selon laquelle il se prononce en faveur du respect du règlement intérieur et du renvoi de toutes les nouvelles demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres. Mais si j'ai bien compris l'interprétation de son intervention, ce représentant s'est lancé dans des hypothèses sur la géographie et a fait appel à ce sujet à son imagination.

97. Monsieur Hoppenot, je vous recommande de lire la demande de l'un des Etats dont vous recommandez l'admission à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de la demande du Vietnam de Bao-Dai qui figure dans le document A/2168. La déclaration suivante figure à l'avant-dernier paragraphe de la page 3 du texte russe de ce document: "Seules des circonstances indépendantes de sa volonté, à savoir l'état de trouble qui règne encore sur certaines parties de son territoire, n'ont pas encore permis" au gouvernement de Bao-Dai "de mettre sur pied des assemblées représentatives comme il l'aurait souhaité."

98. Quelles conclusions faut-il donc en tirer? Ce prétendu Gouvernement du Vietnam de Bao-Dai ne connaît pas la géographie de son propre pays et ne sait pas ce qui se passe sur son territoire. Ce "gouvernement" n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur le territoire qu'il prétend gouverner. C'est là un exemple concret qui montre pourquoi il est indispensable d'examiner au Comité d'admission de nouveaux Membres les demandes de pareils Etats, qui ont été créés à la hâte par les interventionnistes français en Indochine et par leurs protecteurs d'outre-océan.

99. Il est donc indispensable, en ce qui concerne les demandes et les déclarations, de s'appuyer sur les faits. Lorsqu'elle a exprimé des doutes sur la question de savoir si tous les membres du Conseil de sécurité connaissaient suffisamment la situation géographique des Etats dont il s'agit, la délégation de l'Union soviétique se fondait précisément sur le mémoire rédigé par ce prétendu gouvernement, qui ne connaît pas la géographie de son propre pays, ni son propre territoire, et qui n'est pas capable d'exercer son contrôle sur ce territoire.

100. De plus, le Gouvernement de la République populaire du Vietnam a officiellement déclaré dans le texte de sa demande qu'il était le seul gouvernement légal du Vietnam.

101. Naturally, so far as concerns the one among the previous speakers who has himself become stateless and who sits on a foreign island, it is all one what kind of applications are submitted to the Security Council. I consider, however, that the serious members of the Security Council cannot adopt such a lightminded attitude towards applications for the admission of new Members. It is therefore necessary to go into this matter thoroughly, and, in strict accordance with the rules of procedure, to refer these applications to the Committee on the Admission of New Members, after which the Council may return to consideration of them and adopt some decision. The USSR delegation considers that such a proposal is correct and fully in accordance with the rules of procedure, and it therefore insists on it.

102. At the last meeting it was stated that no formal proposal has been submitted on the matter. The USSR delegation is prepared to submit a formal proposal, but considers that it is an elementary truth, an elementary rule, that the Security Council should automatically refer consideration of new applications for admission to the Committee on the Admission of New Members, without superfluous discussion and without protracting the debate on this subject.

103. The PRESIDENT: I shall try to summarize the present procedural situation.

104. The Soviet Union representative, without introducing any formal motion to this effect, contends that the new applications for membership should be referred to the Committee on the Admission of New Members, in conformity with rule 59 of our provisional rules of procedure. He argues that that is the normal procedure to follow and, moreover, a procedure which should be followed automatically. I shall not dispute the accuracy of that statement, since I, myself, raised the point at our last meeting. I must point out, however, that objections have been raised to our following this course: at our last meeting, by the United States representative; and at today's meeting, by the representative of China. I do not feel that the President has the power to refer applications to the Committee on the Admission of New Members without a clear decision on the matter by the Security Council itself.

105. Rule 59 indicates the usual procedure to be followed, unless the Security Council decides otherwise. To my mind, it is thus quite clear that the Council should have an opportunity to pronounce itself on this matter. This pronouncement is often tacitly implied when no objections are raised to the President's announcement that he is referring an application to the Committee on the Admission of New Members. In the particular instance, however, objections have been raised by two delegations to referring these applications to the Committee.

106. I think that the best and most logical way to settle the problem, without wasting further time on this procedural debate, would be for me to formulate the question for the Security Council's decision. I shall

101. Il est évident que peu importe à l'orateur qui a pris la parole avant moi et qui a lui-même perdu son pays et s'est installé dans une île étrangère; peu lui importe de savoir quelles sont les demandes qui parviennent au Conseil de sécurité. Mais je pense que les membres respectables du Conseil de sécurité ne peuvent examiner les demandes d'admission avec une pareille légèreté. Il convient donc d'examiner le fond de cette affaire et, en stricte conformité du règlement intérieur, de renvoyer les demandes en question au Comité d'admission, de nouveaux Membres; après quoi, le Conseil pourra les examiner et prendre une décision à leur sujet. La délégation de l'Union soviétique estime que cette proposition constitue la meilleure méthode à suivre et qu'elle est entièrement conforme au règlement intérieur; par conséquent, elle insiste sur sa proposition.

102. On a déclaré à la dernière séance qu'aucune proposition formelle n'avait été présentée au sujet de cette question. La délégation de l'Union soviétique est prête à soumettre une proposition formelle, mais elle estime que, pour respecter les principes élémentaires de la vérité et du règlement intérieur, le Conseil de sécurité doit automatiquement renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres les nouvelles demandes qui lui ont été soumises, sans s'engager dans des débats inutiles et sans prolonger la discussion de la question.

103. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais tâcher de faire le point et de montrer quelle est actuellement la situation en ce qui concerne la procédure.

104. Le représentant de l'Union soviétique, sans présenter de proposition formelle en ce sens, affirme que les nouvelles demandes d'admission doivent être renvoyées au Comité d'admission de nouveaux Membres, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire. Il dit que c'est la procédure à suivre normalement et, de plus, que c'est une procédure qui doit s'appliquer automatiquement. Je ne contesterai pas l'exactitude de cette affirmation, puisque c'est moi qui ai soulevé la question à notre dernière séance. Je dois cependant signaler que cette procédure a rencontré des objections: à notre dernière séance, c'est le représentant des Etats-Unis qui s'y est opposé; à celle d'aujourd'hui, c'est le représentant de la Chine. Je ne crois pas que le Président ait le pouvoir de renvoyer des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres si le Conseil lui-même n'a pas pris une décision précise sur la question.

105. L'article 59 indique la procédure à suivre habituellement, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. A mon avis, il est donc parfaitement clair que le Conseil doit avoir l'occasion de se prononcer sur cette question. Sa décision est parfois sous-entendue lorsque le Président annonce qu'il renvoie la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres et que cette décision ne soulève pas d'objection. En l'occurrence, cependant, deux délégations ont présenté des objections au renvoi de ces demandes au Comité.

106. Je pense que la meilleure manière, et la plus logique, de résoudre le problème sans perdre plus de temps en discussions de procédure serait la suivante: je demanderais au Conseil de prendre une décision.

therefore now put to the vote the question whether the Security Council wishes to refer the new applications to the Committee on the Admission of New Members.

107. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): With all due respect for the President's conclusions and deductions and for his desire for an early end of this procedural discussion, I cannot concur in his proposal, which is contrary to the rules of procedure. The rules of procedure lay down that the President shall refer these applications to the Committee of the Security Council, unless the Council decides otherwise.

108. The proposal we should put to the vote is not, therefore, whether the Security Council is prepared to refer these applications to the Committee on the Admission of New Members, but precisely the opposite proposal, namely, whether the Council is prepared to make an exception and not to refer these applications to the Committee. This is how the proposal should be made. Those who are pressing for the applications to be considered directly in the Security Council are submitting an exceptional proposal, which is contrary to the rules. The main point of rule 59 of the rules of procedure is that any new application reaching the Security Council should be referred by the President to the Committee, unless the Council decides otherwise.

109. In the present instance the United States representative and those who always support him have expressed themselves in favour of the Security Council's making such an exception and considering these applications itself. To them, the geographical situation with regard to these so-called States is clear, the history and internal situation are clear — everything is clear to them. But there has been a difference of opinion here. Though everything is clear to those who created these puppet States, there is much that is not clear to those who have to decide the question of their admittance to membership in the United Nations. And that is why, adhering strictly to rule 59 of the rules of procedure, we must refer these applications to the Committee.

110. Those, therefore, who submit a proposal suggesting that an exception should be made must submit their proposal, and not the rules of procedure, to the vote. The rules of procedure are not voted on, they are observed.

111. I therefore consider that it would be correct to express the proposal as follows: Is the Security Council itself prepared to consider these applications — directly, without referring them to the Committee?

112. The proposed exception is an extraordinary one, one which has only once been made in the history of the Security Council. If there is such an ardent desire to make an exception in favour of these so-called States — although, as is perfectly clear, there is absolutely no justification for doing so — let this proposal for an exception be put to the vote, and not the rule itself. I repeat: a rule is not voted on, it is complied with. If we were to vote on every rule, we should be violating the rules of procedure of the Security Council. The

Je vais donc mettre aux voix la question de savoir si le Conseil de sécurité veut renvoyer la nouvelle demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres.

107. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, tout en respectant comme il se doit vos conclusions, vos déductions et votre désir d'accélérer cette discussion de procédure, je ne puis accepter la proposition que vous venez de présenter. Cette proposition est en effet contraire au règlement intérieur. Le règlement intérieur prévoit que le Président doit renvoyer les demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

108. Par conséquent, nous devons nous prononcer, non pas sur la question de savoir si le Conseil de sécurité est disposé à renvoyer ces demandes au Comité, mais sur une question diamétralement opposée: le Conseil est-il disposé à faire une exception et à ne pas renvoyer ces demandes au Comité? C'est ainsi que la proposition devrait être formulée. En effet, ceux qui insistent pour que le Conseil de sécurité examine lui-même ces demandes soumettent actuellement une proposition qui constitue une exception et qui est contraire au règlement intérieur. Aux termes mêmes de l'article 59 du règlement intérieur, toute nouvelle demande qui parvient au Conseil de sécurité doit être renvoyée par le Président au Comité d'admission de nouveaux Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

109. En l'occurrence, le représentant des Etats-Unis et celui qui appuie toujours le point de vue de ce représentant se sont prononcés en faveur d'une pareille mesure d'exception et ont proposé que le Conseil de sécurité examine ces demandes lui-même. Pour ces représentants, la situation géographique de ces prétendus Etats est claire; l'histoire, le régime intérieur de ces Etats sont clairs; tout est parfaitement clair. Quoi qu'il en soit, les avis sont partagés. Si tout paraît clair à ceux qui ont créé ces Etats fantômes, il n'en est pas de même pour ceux qui doivent trancher la question de l'admission de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies. C'est précisément à ces fins que nous devons renvoyer les demandes en question au Comité, ce qui sera strictement conforme à l'article 59 du règlement intérieur.

110. Les auteurs de cette proposition, présentée à titre exceptionnel, doivent donc demander un vote sur cette proposition, et non sur le règlement intérieur. Le règlement intérieur n'est pas mis aux voix, on s'y conforme.

111. J'estime, par conséquent, qu'il serait plus exact de formuler cette proposition de la façon suivante: le Conseil de sécurité est-il disposé à examiner ces demandes lui-même, c'est-à-dire sans les renvoyer au Comité?

112. Il s'agit là d'une exception unique, puisqu'elle n'a été faite qu'une fois depuis la création du Conseil de sécurité. Si certains représentants tiennent tellement à faire une exception en faveur de ces prétendus Etats — bien qu'il n'y ait de toute évidence aucune raison à cela — qu'ils mettent aux voix cette proposition présentée à titre exceptionnel, et non l'article pertinent du règlement intérieur. Le règlement intérieur, je le répète, ne se met pas aux voix, on s'y conforme. Si nous nous mettons à voter sur chacun des articles du

rules are drafted, adopted and confirmed to be carried out, not voted on every time they are mentioned.

113. Mr. BOKHARI (Pakistan) : A certain difference of opinion in the Security Council has become obvious on the question of whether these applications should or should not be referred to a committee. Basing himself on that difference of opinion, as it has appeared, the President has felt bound to formulate his proposal to the Security Council as he has worded it. My delegation has grave doubts as to whether the President need feel the obligation that he has declared he does feel. For the sake of good order, therefore, my delegation would like to point out most respectfully to the President that the rule, as it stands, says: "Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President..." The word "shall", to my mind, is one of the most mandatory words in the English language. And the proviso in the beginning says: "Unless the Security Council decides otherwise..." It does not say: "Unless there is no objection..."

114. The President has ruled or practically ruled that, because there are certain objections, he is therefore prevented from being bound by the obligations of the word "shall". With that, my delegation most respectfully disagrees. Our view is that, in spite of the objections, the President is bound to refer these applications to a committee, unless one of the objectors puts it forward as a formal proposal and the Council subsequently accepts that formal proposal. Since that situation has not arisen, my delegation reserves its position on the implied ruling in the formulation of the President's proposal.

115. Out of deference to the President and realizing that this must be his well-considered view, we shall not challenge the ruling that is implied, but in order to indicate that my delegation does not think that the formulation is within the rules or necessitated by the rules in the manner in which the President has put it, my delegation will abstain in the vote on the issue as it has been formulated by the President.

116. We shall abstain in the vote on that formulation whichever of the new applicants that formulation may cover. But in order to indicate that my delegation regards Libya as a very special case, in spite of the objections that my delegation has tried to put on record we shall participate in the vote with regard to Libya, provided the President accedes to the request of my delegation that in the formulation as he proposes to put it to the Council, Libya should be voted upon separately.

117. We shall make an exception in the case of Libya because my delegation strongly holds that although there may be many applicants in the total list of twenty-one applicants whose case may be as strong as Libya's, and perhaps from the point of view of some Members, stronger, there is no applicant whose case is clearer. In fact, in this particular case, considering that the General Assembly has for three successive years pronounced itself clearly on the question of the desirability

règlement, nous violerons par là même ce règlement. Le règlement intérieur a été rédigé, approuvé et adopté pour être exécuté, et non pour qu'on le remette aux voix constamment.

113. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : Certaines divergences de vues se sont manifestées au Conseil sur la question de savoir si ces demandes d'admission doivent être renvoyées ou non à un comité. A cause de ces divergences, le Président s'est vu dans l'obligation de présenter au Conseil de sécurité le texte de sa proposition. Ma délégation doute fort que le Président doive se voir dans cette obligation. C'est pourquoi, pour la bonne conduite des débats, ma délégation voudrait faire observer très respectueusement au Président que l'article, tel qu'il est rédigé, stipule: "A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie (*the application shall be referred by the President*)..." Le mot "shall" est, à mon avis, un des mots les plus impératifs de la langue anglaise. En outre, la clause restrictive au début de la phrase est rédigée comme suit: "A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement..." La restriction n'est pas formulée de la façon suivante: "A moins qu'il n'y ait des objections..."

114. Le Président a décidé, ou tout au moins a pratiquement décidé, que, parce que certaines objections ont été présentées, il ne peut être tenu par l'obligation contenue dans le mot "shall". Ma délégation regrette de n'être pas d'accord avec lui sur ce point. Elle estime que, malgré les objections, le Président est tenu de renvoyer les demandes d'admission à un comité, à moins que l'un des membres qui s'y opposent ne présente ses objections sous forme de proposition formelle et que le Conseil n'adopte cette proposition. Puisque cette situation ne s'est pas présentée, ma délégation réserve sa position sur la décision présidentielle qu'implique la présentation de la proposition du Président.

115. Par égard pour le Président et convaincue qu'il a mûrement réfléchi avant de prendre sa décision, ma délégation ne s'y opposera pas; mais, afin d'indiquer qu'elle ne pense pas que la proposition est conforme aux dispositions du règlement intérieur ou qu'elle découle nécessairement du règlement intérieur sous la forme que le Président lui a donnée, ma délégation s'abstiendra de voter sur la question telle que le Président l'a présentée.

116. Nous nous abstiendrons de voter sur cette proposition, quelles que soient les nouvelles demandes d'admission qu'elle pourrait viser. Mais, afin d'indiquer qu'elle considère le cas de la Libye comme un cas très spécial, ma délégation, malgré les objections qu'elle a cherché à faire admettre, participera au vote en ce qui concerne la Libye, si le Président accepte, comme ma délégation l'a demandé, de proposer au Conseil un vote séparé sur la demande de la Libye.

117. Nous faisons une exception dans le cas de la Libye parce que nous sommes convaincus, bien qu'il y ait peut-être beaucoup de demandes dans la liste des vingt et une demandes qui soient aussi recevables que celle de la Libye — et peut-être même davantage de l'avis de certains Membres — qu'il n'y a pas d'Etat dont le cas soit plus clair. En effet, si l'on considère que l'Assemblée générale s'est, pendant trois années consécutives, prononcée nettement en faveur de

of Libya being a Member of the United Nations, I doubt whether in such a case an application from Libya is necessary. There is only one small formality that Libya must fulfil, and that is that Libya must undertake the responsibility that it would fulfil the obligations of the Charter. To that extent a formal declaration from Libya is necessary before the United Nations can consider Libya's case for membership. For that purpose perhaps a formal application is necessary, and it has been submitted. Otherwise, on the qualifications of Libya, that it is peace-loving, that it fulfils all the obligations under Article 4 of the Charter, not we but fifty nations at least — that is, counting the voting in the General Assembly — have pronounced themselves.

118. Therefore, even though we disagree that the formulation as the President has proposed it is in conformity with the rules, we shall make an exception in the voting in the case of Libya, if the President would be so kind as to put Libya to the vote separately, in order to indicate our belief that Libya need not be subjected under any circumstances to consideration by a committee, although we feel absolutely certain that by being considered by the Committee on the Admission of New Members Libya has nothing to lose. But we think that for the sake of our dignity as the United Nations and in order to respect the decision taken by ourselves and by many other Members of the United Nations in the General Assembly, we should not expose Libya to this procedure.

119. The PRESIDENT: The representative of the Soviet Union contends that the procedure I outlined — without, of course, giving any ruling on the matter — is not the proper one. He contends that rule 59 should apply automatically and, if the Council is to be consulted on the matter, the question should be put before it in the following manner: Does the Security Council wish to consider the applications directly?

120. The representative of Pakistan made similar objections to the formulation of the President. In this connexion, may I recall the precedents of the Security Council. At the 409th meeting of the Security Council on 15 February 1949 the President announced that, according to the usual procedure of the Security Council, the application of the Republic of Korea would be referred to the Committee on the Admission of New Members. On that occasion, he stated: "If there is no objection to following the usual procedure, it will be handled in that manner". The representative of the Soviet Union objected to the transmission of the item to the Committee for consideration. The President felt called upon to put the matter to the vote after the complicated debate, and he stated:

"As there are no further speakers on this item, I shall put to the vote the proposal to refer the application of the Republic of Korea to the Committee on the Admission of New Members."

121. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): My delegation is in full agreement with the first part of the statement of the representative of Pakistan pertaining to the form in which the proposal we are to vote on should be put; it considers that it

l'admission de la Libye à l'Organisation des Nations Unies, je doute que la Libye ait à présenter une demande d'admission. La Libye n'a qu'une petite formalité à remplir: elle doit prendre l'engagement d'assumer les obligations découlant de la Charte. C'est la seule déclaration formelle que la Libye doit faire avant que l'Organisation des Nations Unies étudie sa demande d'admission. C'est cela peut-être qui justifie la présentation d'une demande formelle. La chose est faite. En ce qui concerne les titres de la Libye, en ce qui concerne la question de savoir si elle est pacifique, si elle remplit toutes les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte, ce n'est pas nous, mais cinquante nations au moins, si nous en croyons le résultat du vote à l'Assemblée générale, qui se sont prononcées.

118. C'est pourquoi, même si nous ne pensons pas que la proposition du Président soit réglementaire, nous ferons une exception dans le cas de la Libye, si le Président veut bien demander un vote séparé. Nous pourrions ainsi exprimer notre conviction que la demande de la Libye ne doit, en aucun cas, faire l'objet de l'examen d'un comité, bien que nous soyons parfaitement convaincus que la Libye n'aurait rien à perdre si sa demande était examinée par le Comité d'admission de nouveaux Membres. Mais nous pensons que, pour la dignité de l'Organisation des Nations Unies et afin de respecter la décision que nous-mêmes et de nombreux autres Membres de l'Organisation avons prise à l'Assemblée générale, nous ne devons pas soumettre la Libye à cette procédure.

119. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique maintient que la procédure que je viens d'indiquer — sans, bien entendu, en faire l'objet d'une décision présidentielle — n'est pas celle qui convient dans les circonstances actuelles. Selon lui, l'article 59 devrait s'appliquer automatiquement et, en admettant que le Conseil soit consulté à ce sujet, il faudrait lui poser la question de la façon suivante: le Conseil de sécurité veut-il examiner directement les demandes d'admission?

120. Le représentant du Pakistan a élevé des objections du même ordre contre les suggestions du Président. Je me permets de rappeler à cet égard les précédents du Conseil de sécurité. A la 409^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 15 février 1949, le Président a déclaré que, conformément à la procédure habituelle du Conseil, la demande d'admission de la République de Corée serait renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres. Le Président a dit ce jour-là: "S'il n'y a pas d'objections, cette procédure sera adoptée." Le représentant de l'Union soviétique a déclaré alors qu'il s'élevait contre le renvoi au Comité de la demande d'admission de la République de Corée. Le Président a jugé, à l'issue d'un débat complexe, qu'il était tenu de mettre la question aux voix; il a déclaré:

"Aucun autre membre ne désirant prendre la parole sur ce point, je mets aux voix la proposition tendant à renvoyer la demande d'admission de la Corée devant le Comité d'admission de nouveaux Membres."

121. M. HOPPENOT (France): Ma délégation se rallie entièrement à la première partie de l'intervention du représentant du Pakistan relative à la forme à donner à la proposition sur laquelle nous sommes appelés à voter. Elle considère que les arguments juri-

would be difficult to refute the legal arguments advanced by Mr. Bokhari. We should be asked to vote on the exception rather than on the rule; the point to be determined is not whether we shall observe general practice, but whether we shall depart from it.

122. The French delegation most respectfully asks the President to consider whether, in the light of these considerations, he could not reverse the wording of his decision and ask us to vote in a manner which we consider more consistent with normal procedure and with the legal principles which should guide us. If the President feels he cannot do so, the French delegation would like to know the reasons which lead him to favour the proposal as he has formulated it.

123. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President was very unfortunate in his choice of a precedent, for the one he chose does not strengthen his position. He read a statement by the President of the Security Council to the effect that according to the ordinary procedure new applications are referred to the Committee. That is what I and some other representatives have already been trying to prove in the course of two meetings — that that is the ordinary procedure in accordance with rule 59. The President has merely confirmed by his quotation that we are right. It only remains for me, therefore, to thank him for referring to a precedent which fully confirms our position with regard to the necessity for observing rule 59.

124. So far as concerns the second part of the President's statement, he is not quite accurate. I was the representative of the Soviet Union at that meeting, and I voted as I did not because I objected to the reference of the applications mentioned by you to the Committee, but because I objected to the whole idea of considering, in any circumstances whatever, this application from the puppet Government of South Korea, which had been created at that time by the United States military authorities. The position of the USSR delegation was thus quite clear and obvious: we never objected to the reference of applications to the Committee. Such reference is the law, it is what the rules of procedure require. What justification could there be for objecting? The USSR delegation objected to the whole idea of considering the application mentioned by you, because there was no justification for considering it, whether in the Committee, the Security Council, or in any other organ of the United Nations.

125. That is the heart of the matter. When, therefore, the President referred to this precedent, he confirmed, in the first part of his statement, the position which we support, and in the second part he was guilty of an inaccuracy. That is why I decided to clarify the question. At that time we were prepared to support the reference of applications to the Committee, and we are in favour of so referring them now; but at that time we were against the whole idea of considering the application mentioned by you, and we now take the same attitude towards that proposal.

diques avancés par M. Bokhari sont difficilement réfutables. Nous devons être invités à voter, non pas sur la règle, mais sur l'exception; il s'agit de savoir, non pas si nous nous conformerons à la pratique générale, mais si nous y dérogerons.

122. La délégation française vous demande très respectueusement, Monsieur le Président, d'examiner si, étant donné ces considérations, vous ne pourriez pas renverser les termes de votre décision et nous demander de voter d'une manière qui nous paraît plus conforme à la procédure normale et aux principes juridiques qui doivent nous guider. Si vous ne croyiez pas devoir le faire, la délégation française aimerait connaître les raisons qui vous incitent à vous prononcer en faveur de la proposition telle que vous l'avez formulée.

123. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, le précédent que vous venez de mentionner ne laisse pas d'être fâcheux, car votre position ne s'en trouve guère renforcée. Vous avez donné lecture d'une déclaration du Président du Conseil de sécurité selon laquelle, conformément à la procédure habituelle, les nouvelles demandes doivent être renvoyées au Comité. C'est là ce que certains de mes collègues et moi-même avons cherché à vous démontrer pendant deux séances, c'est-à-dire que c'est bien là la procédure normale et la seule qui soit conforme à l'article 59 du règlement intérieur. Votre citation a entièrement confirmé le bien-fondé de notre thèse. Il ne me reste donc plus qu'à vous remercier d'avoir invoqué un précédent qui confirme notre point de vue selon lequel nous devons absolument nous conformer à l'article 59.

124. En ce qui concerne la deuxième partie de votre intervention, Monsieur le Président, je tiens à signaler que vous n'êtes pas tout à fait dans le vrai. J'étais le représentant de l'Union soviétique à la séance en question, et j'ai voté comme je l'ai fait, non pas parce que je m'opposais au renvoi de la demande en question au Comité, mais parce que je m'élevais d'une façon générale contre l'examen de la demande du Gouvernement fantôme de la Corée du Sud, créé par les autorités militaires américaines. L'attitude de la délégation de l'URSS était donc parfaitement claire; cette délégation ne s'est en aucune façon élevée contre le renvoi des demandes d'admission au Comité. Il s'agit en effet d'une règle, d'un article du règlement intérieur. Pourquoi nous serions-nous opposés à ce renvoi? La délégation de l'Union soviétique s'est élevée d'une façon générale contre l'examen de la demande que vous venez de mentionner, parce qu'il n'y avait aucune raison de procéder à cet examen, ni au Comité, ni au Conseil de sécurité, ni dans un autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

125. Voilà de quoi il s'agit, Monsieur le Président. C'est pourquoi, en invoquant ce précédent, vous confirmez dans la première partie de votre intervention la thèse que nous défendons, et vous vous trompez dans la deuxième partie de cette intervention. Je tenais à apporter cette précision. Alors comme maintenant, nous nous prononçons en faveur du renvoi des demandes d'admission au Comité; mais alors, nous nous opposons d'une façon générale à l'examen de la demande que vous venez de mentionner, et nous y sommes toujours opposés.

126. Mr. BOKHARI (Pakistan): I am very grateful to my French colleague for his agreement with me. It is always gratifying to receive the support of a lucid mind when it is in a sympathetic mood.

127. In the President's last intervention, he tried to meet the objections raised by my Soviet Union colleague and myself. Nevertheless, in trying to meet those objections, he relied, so far as I could understand, upon what he considered to be an inconsistency in the stand taken by the Soviet Union delegation on two different occasions. The representative of the Soviet Union has tried to convince the President that there was no inconsistency. I have not the text before me, and I cannot pronounce on the subject. But, even if there was an inconsistency in the Soviet Union's attitude, I do not think that that would be enough to satisfy me that I was wrong. I am sure that my Soviet Union colleague would himself be the last to try to persuade you, Mr. President, to visit his sins on me. I have enough sins of my own to look after.

128. The PRESIDENT: In reply to the representatives of the Soviet Union and Pakistan, let me say that, as I stated in my formulation of the procedural situation, I did not make any ruling on the matter. It is up to the Security Council to decide which course of action it wishes to follow. I merely outlined the procedure that has in its favour more than one precedent. Nothing in our precedents or in our record appeared to endorse the contention that applications should almost automatically be referred to the Committee on the Admission of New Members. That the Council is expected to pronounce itself on the course to be followed is shown quite clearly by the verbatim record of the 410th meeting of the Council, held on 16 February 1949. At that meeting the Soviet Union representative, Mr. Malik, submitted to the Security Council a draft resolution [S/1259] worded as follows:

"The Security Council,

"Having considered the application of the Government of the Democratic People's Republic of Korea for membership in the United Nation

"Resolves to refer this application to the Committee on the Admission of New Members."

129. For our particular case, what is important is not the outcome of the vote on such a draft resolution. The important point is that Mr. Malik thought it necessary to submit a draft resolution calling for reference of the application to the Committee. In my opinion, Mr. Malik's action at that time was tantamount to a recognition of the fact that the Council is entirely free to adopt any course in this connexion.

130. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I must express my gratitude to the Pakistan representative for not wishing to attribute his sins to me. To judge by what the President is doing, he is attempting to attribute so many sins to me that I can scarcely bear the burden of them all.

131. The point however is that all the attempts which the President is making to attribute sins to me are

126. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je suis très reconnaissant à mon collègue le représentant de la France de partager ma façon de voir. Il est toujours agréable de se trouver d'accord avec un esprit éclairé.

127. Au cours de sa dernière intervention, le Président a essayé de répondre aux objections que mon collègue le représentant de l'Union soviétique et moi-même avions soulevées, mais il s'est fondé, si je l'ai bien compris, sur ce qu'il considère comme une contradiction dans l'attitude adoptée à deux reprises différentes par la délégation de l'Union soviétique. Le représentant de l'Union soviétique s'est efforcé de convaincre le Président qu'il n'y avait là aucune contradiction; je n'ai pas le texte sous les yeux et je ne peux donc me prononcer à ce sujet, mais, en admettant même qu'il existe une contradiction dans l'attitude de l'Union soviétique, je ne pense pas qu'il y ait là de quoi me prouver que j'avais tort. Je suis sûr que mon collègue, le représentant de l'Union soviétique, serait le dernier à essayer de vous amener, Monsieur le Président, à faire retomber sur moi le fardeau de ses péchés, les miens me suffisent.

128. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les représentants de l'Union soviétique et du Pakistan me permettront de leur faire remarquer que je n'ai pris aucune décision lorsque j'ai défini la procédure à suivre. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de choisir la procédure qu'il désire adopter. Je me suis borné à indiquer la procédure que plus d'un précédent a consacrée. Rien dans les précédents et dans l'histoire du Conseil de sécurité ne semble venir confirmer que les demandes d'admission doivent être presque automatiquement renvoyées au Comité d'admission de nouveaux Membres. Que le Conseil soit appelé à se prononcer lui-même sur la procédure à suivre, c'est ce qui ressort assez nettement du procès-verbal de la 410ème séance du Conseil, tenue le 16 février 1949. Au cours de cette séance, M. Malik, représentant de l'Union soviétique, a saisi le Conseil de sécurité d'un projet de résolution [S/1259] rédigé dans les termes suivants:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies présentée par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée,

"Décide de transmettre cette demande à son Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres."

129. Dans l'affaire qui nous occupe, ce qui compte, ce n'est pas le résultat du scrutin sur ce projet de résolution, mais bien plutôt le fait que M. Malik a jugé utile de présenter un projet de résolution en vue de renvoyer la demande au Comité. A mon avis, la démarche de M. Malik équivalait à reconnaître qu'en la matière le Conseil de sécurité est absolument libre d'adopter la procédure de son choix.

130. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je tiens à exprimer ma reconnaissance au représentant du Pakistan qui ne veut pas se décharger sur moi de ses péchés. En effet, à en juger par ses actes, le Président cherche à m'attribuer tant de péchés que ce serait trop pour un seul homme.

131. Je tiens cependant à signaler qu'en essayant de m'imputer tous ces péchés, le Président manque son

wide of the mark. As I have already pointed out, the first attempt made by the President to attribute sins to me turned out to his own disadvantage; he missed this target and his shot ricocheted against him, thus strengthening my own position.

132. As regards the second of my sins mentioned by the President, he proceeded more cautiously and made the proviso that he was not referring to the results of the vote. But that is precisely the point — they must be mentioned. As you are aware, this is the whole crux of the matter. Read the record carefully and the picture will be clearer to you. The whole heart of the matter is in the result of the voting. Why? I shall explain, since I was personally obliged to speak on the matter at that time. Your colleagues in the Anglo-American bloc were then unwilling to consider the application of the Korean People's Democratic Republic anywhere — either inside or outside the Committee, either inside or outside the Council. That was what gave rise to my proposal to refer the application of the People's Democratic Republic of Korea to the Committee for consideration. Your colleagues, first and foremost the United States representative, voted against it and the application has not been considered since that time either in the Council or in the Committee.

133. The President was therefore incorrect in saying that there is no need to mention the results of the vote. They must be mentioned and a beginning must be made with them, because they are the key to the whole substance of the question. If they are not mentioned, there will be confusion and the whole question will be unclear.

134. In this matter an attempt has been made to cast me in the role of a sinner. In reality, however, where this question is concerned, I am a righteous man inasmuch as I defended a righteous cause. I defended the interests of a State and the interests of a Government which was legally elected by the people, and which applied to the United Nations for admission to membership. But your colleagues in the Anglo-American bloc were unwilling not only to admit it to membership in the United Nations, but even to consider its application.

135. That was why I was compelled to submit the draft resolution you cited. That precedent has no bearing on the case we are at present discussing, and in consequence you have again missed your aim.

136. All this is borne out by the clear, unequivocal and definite word "shall" in article 59, which, as the Pakistan representative has already pointed out, implies obligation. The Council must therefore refer new applications to the Committee for consideration unless it decides otherwise as a special exception. But no one has submitted a proposal to make any such exception.

137. The United States representative has stated that he is in favour of considering immediately the applications from Japan and the puppet States of Indo-China, but has submitted no formal proposal. His

but. Comme je l'ai dit, la première tentative du Président pour m'attribuer un péché s'est révélée désastreuse pour lui; en effet, l'accusation du Président, comme un boomerang, s'est retournée contre lui, et n'a fait que renforcer ma position.

132. Pour ce qui est du deuxième "péché" que l'on a cherché à m'imputer, le Président a agi avec plus de prudence: il a usé d'une précaution oratoire en disant qu'il ne voulait pas parler des résultats du vote. Mais c'est bien de cela qu'il s'agit: il faut parler des résultats du vote. Pour votre gouverne, Monsieur le Président, les résultats du vote constituent précisément le fond de l'affaire. Lisez attentivement le compte rendu de la séance en question, et tout vous paraîtra plus clair. Le résultat du vote, je le répète, constitue bien le fond de l'affaire. Je vais maintenant vous expliquer pourquoi, d'autant plus que j'ai dû, à l'époque, prendre personnellement part à une discussion sur cette question. D'une façon générale, à cette époque, vos collègues du bloc anglo-américain ne voulaient examiner la demande de la République populaire démocratique de Corée ni au Comité, ni en dehors du Comité, ni au Conseil, ni en dehors du Conseil. Voilà pourquoi j'ai insisté pour que la demande de la République populaire démocratique de Corée fût renvoyée au Comité pour examen. Vos collègues, à la tête desquels se trouvait le représentant des Etats-Unis, ont voté contre cette proposition, et la demande en question n'a été examinée jusqu'ici ni au Conseil ni au Comité.

133. C'est pourquoi, Monsieur le Président, vous avez eu tort de dire qu'il n'y a pas lieu de parler des résultats du vote. Il faut en parler, et c'est précisément par là qu'il faut commencer, parce que ces résultats dévoilent le fond de l'affaire. Sinon, nous nous embrouillerons, et la situation ne sera pas claire.

134. Vous avez voulu faire de moi un pécheur en cette affaire; or, c'est moi qui suis le juste, car j'ai défendu le bon droit, j'ai défendu les intérêts d'un Etat et d'un gouvernement légitime, élu par le peuple, d'un gouvernement qui a adressé une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Mais vos collègues du bloc anglo-américain ont non seulement refusé d'admettre cet Etat à l'Organisation, mais aussi refusé d'examiner sa demande.

135. Voilà pourquoi j'ai été contraint de présenter le projet de résolution que vous avez cité. Ce précédent n'a rien à voir avec la question que nous discutons actuellement, et vous avez donc encore une fois manqué votre but, Monsieur le Président.

136. Tous ces faits confirment que l'article 59 du règlement intérieur est clair, rigoureux et irréfutable. Comme notre collègue du Pakistan l'a déjà expliqué, le mot "shall", qui figure dans l'article, a le sens d'obligation. Le Conseil doit donc renvoyer les nouvelles demandes au Comité à moins qu'il n'en décide autrement, à titre exceptionnel. Or, aucun représentant n'a soumis de proposition tendant à prendre une telle mesure exceptionnelle.

137. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il est en faveur de l'examen immédiat des demandes du Japon et des Etats fantoches d'Indochine, mais il n'a soumis aucune motion à cet effet. L'orateur qui appuie

invariable supporter and fellow-traveller of the Kuo-mintang clique has also not submitted a formal proposal. Thus no formal proposal has been made. There is, however, a rule and, in accordance with this rule, the Council must refer these applications to the Committee. Let the Committee consider and study them and submit its conclusions to the Council. After the Committee has considered these applications, the Council can return to the question, consider the applications and take some decision or other. Since we have a rule, we must be governed by it. Anyone who wants an exception should submit his proposals to that effect. No such proposals have been made. What then does the President intend putting to the vote? What is he proposing to the Security Council?

138. Let us end the discussion here and now and agree to the Committee's meeting to consider all the new applications. This would be a reasonable, fair, and legal solution, which would be completely in accordance with the rules of procedure.

139. Mr. KYROU (Greece): It was my understanding from the beginning that you, Mr. President, had not made any ruling in this matter, and I am very happy to have that understanding confirmed. You, Sir, have explained your point of view on this procedural difficulty before the Council. Three of the representatives have submitted another explanation absolutely contrary to yours. In these circumstances, and due to the lateness of the hour, I wonder whether it would not be advisable for the Council to adjourn in order that representatives — the President included, perhaps — might think the matter over during the week-end.

140. The PRESIDENT: I say again that I did not pronounce any ruling in this matter. If there is no objection to the suggestion made by the representative of Greece, and if the Council wishes to adjourn now and to resume the discussion at its next meeting, I shall proceed accordingly.

141. The representative of France has asked for permission to speak.

142. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I did not wish to speak on the question of adjournment but on the matter we were discussing previously. Nevertheless, if I am correct, as soon as a proposal for adjournment is made, interventions are permitted only on that proposal. If that is the case, I shall postpone what I have to say until later.

143. The PRESIDENT: There was no formal motion for adjournment. There was merely the suggestion made by the representative of Greece.

144. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): If there is no formal motion for adjournment, I shall make a brief suggestion that could be considered by the members of the Council over the week-end if we adjourn until next week. This suggestion is intended to clarify the situation and to leave the Security Council the greatest possible freedom of action.

145. We now have before us what amounts to a proposal by the USSR delegation to refer five applications to the Committee on the Admission of New Members, that is, to apply the rule. We also are seized of what

constamment le point de vue du représentant des Etats-Unis, son acolyte fidèle de la clique du Kouomintang, n'a pas, lui non plus, soumis de motion: le Conseil n'est donc saisi d'aucune motion. Mais il existe un article du règlement intérieur, et, aux termes de cet article, le Conseil doit renvoyer ces demandes au Comité. Que le Comité examine ces demandes et qu'il soumette au Conseil des conclusions à leur sujet. Lorsque le Comité aura examiné ces demandes, le Conseil reviendra à cette question, il examinera les demandes d'admission, et il se prononcera en la matière. Ainsi donc, puisque nous avons un règlement intérieur, nous devons nous y conformer. Si un représentant veut que le Conseil prenne une mesure exceptionnelle, qu'il soumette une motion à cet effet. Or, le Conseil n'a été saisi d'aucune motion de ce genre. Sur quoi allez-vous donc voter? Que proposez-vous au Conseil de sécurité?

138. Je propose que nous mettions un terme à cette discussion et que nous décidions d'inviter le Comité à se réunir et à examiner toutes les nouvelles demandes. Cette décision serait sage, équitable, légitime et entièrement conforme au règlement intérieur.

139. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Dès le début, j'ai pensé, Monsieur le Président, que vous n'aviez pris aucune décision sur cette question, et je suis très heureux d'en recevoir confirmation. Vous nous avez fait connaître votre point de vue sur les difficultés de procédure auxquelles se heurte le Conseil; d'autre part, trois des membres du Conseil ont exprimé sur le même sujet une opinion absolument opposée à la vôtre. Puisqu'il en est ainsi et que l'heure s'avance, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux lever la séance afin que les membres du Conseil — et peut-être le Président lui-même — puissent réfléchir à la question pendant la fin de semaine.

140. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je répète que je n'ai pris aucune décision sur la question. Si le Conseil accepte la suggestion du représentant de la Grèce et désire lever la séance maintenant pour reprendre la discussion à la séance prochaine, je suis prêt à accéder à ce désir.

141. Le représentant de la France a demandé la parole.

142. M. HOPPENOT (France): Je ne voulais pas parler sur la question de l'ajournement, mais sur celle dont nous discutons auparavant. Toutefois, si je comprends bien, dès qu'une proposition d'ajournement est faite, on ne peut prendre la parole que sur cette proposition. S'il en est bien ainsi, je reporterai à plus tard ce que je me proposais de dire.

143. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas d'une motion; le représentant de la Grèce a simplement suggéré que le Conseil lève la séance.

144. M. HOPPENOT (France): S'il n'y a pas de proposition formelle d'ajournement, je ferai brièvement une suggestion qui pourrait être méditée par les membres du Conseil durant le week-end si nous ajournons à la semaine prochaine, et qui a pour but d'éclaircir la situation et de laisser au Conseil de sécurité la plus grande liberté possible de décision.

145. Nous nous trouvons actuellement en présence d'une proposition virtuelle de la délégation de l'Union soviétique, tendant à renvoyer cinq candidatures au Comité d'admission de nouveaux Membres, c'est-à-dire

amounts to a proposal by the United States delegation to eliminate consideration by the Committee on the Admission of New Members and therefore to make an exception to the rule.

146. I wonder whether the President could not request the Council to proceed to a prior vote to indicate on which of these two proposals it wishes to vote.

147. The PRESIDENT: That is just what I had suggested to the Security Council. In the absence of any formal motion one way or the other I suggested a certain course of action and asked the Council to pronounce upon it. That is my position as President. I did not give any ruling at all but invited the Council to decide whether it wished to refer the matter to the Committee on the Admission of New Members or to deal with it directly itself.

148. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): I was going to speak on the suggestion to adjourn the present meeting. While admiring the desire of the representative of Greece for peace, I was wondering if it was not too much to meditate for an entire week-end to resolve a procedural situation which seems very simple.

149. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is of course a great honour for the USSR delegation to have a whole rule of the Security Council's rules of procedure attributed to it, as the French representative has done. But we decline this honour with thanks, since the rule is not ours. This is a common provision of the Security Council's rules of procedure and we are bound to observe it. It is one of the articles of the Security Council's constitution. Let us comply with it. We lay no claim to the authorship in connexion with this rule. It is a common rule; it is a compulsory rule for all members of the Security Council, and we must be governed by it. It should not therefore be put to the vote, but should be carried into effect. And we insist on the observance of this rule of procedure.

150. I cannot therefore concur in the President's proposal to put to the vote the question whether the Security Council wishes to refer applications to the Committee. The Council has no option in the matter. In accordance with the rules of procedure it is obliged to refer these applications to the Committee, unless it decides otherwise. But there are no grounds for such a decision and no one has submitted a proposal to that effect.

151. Let this then be our decision. There are no formal proposals that the Council should not act in conformity with this rule. By this very fact, therefore, the applications are referred to the Committee for consideration.

152. In my opinion, this is the most appropriate procedure and one completely in line with the Chilean representative's remark that it is not "grand" enough

à appliquer la règle. Nous sommes également saisis d'une proposition virtuelle de la délégation des États-Unis qui tend à renoncer à cet examen par le Comité d'administration de nouveaux Membres et, par conséquent, à faire exception à la règle.

146. Je me demande, Monsieur le Président, si vous ne pourriez pas inviter le Conseil à se prononcer par un premier vote pour indiquer sur laquelle de ces deux propositions il désire voter.

147. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est là précisément ce que j'ai moi-même proposé au Conseil de sécurité. Comme le Conseil n'était saisi d'aucune motion, j'ai suggéré une procédure, et j'ai demandé au Conseil de se prononcer sur ma suggestion. Telle est ma position en tant que Président. Je n'ai pris aucune décision, j'ai simplement invité le Conseil à décider s'il désirait renvoyer la question au Comité d'admission de nouveaux Membres ou s'il préférerait l'étudier lui-même directement.

148. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Monsieur le Président, je me proposais de prendre la parole sur la proposition tendant à lever la séance. Je tiens à louer l'esprit de conciliation de notre collègue, le représentant de la Grèce; en même temps, je me demande s'il n'est pas exagéré de méditer pendant deux jours sur une question de procédure qui me paraît très simple.

149. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): C'est évidemment un grand honneur pour la délégation de l'Union soviétique que de se voir attribuer la paternité de tout un article du règlement intérieur du Conseil de sécurité par le représentant de la France. Mais je décline cet honneur avec reconnaissance, parce que nous ne sommes pas les auteurs de cet article. Cet article du règlement intérieur a été adopté par tous les membres du Conseil de sécurité, et nous sommes tous obligés de le respecter. L'article en question est l'un des articles de la loi du Conseil de sécurité. Veuillez donc vous y conformer. Nous ne prétendons pas être les auteurs de cet article. Cet article s'applique à tous les membres du Conseil, c'est un article du règlement du Conseil de sécurité, et nous devons nous y conformer. Par conséquent, cet article ne peut être mis aux voix, il faut s'y conformer. Nous exigeons que le Conseil se conforme à cet article du règlement intérieur.

150. Pour ces raisons, on ne saurait accepter, comme vous le proposez, un texte demandant au Conseil de sécurité s'il veut renvoyer les demandes d'admission au Comité. Le Conseil n'a pas à vouloir ou à ne pas vouloir; le Conseil est tenu de renvoyer les demandes d'admission au Comité, conformément au règlement intérieur, à moins qu'il n'en décide autrement. Or, il n'existe aucune raison pour en décider autrement. Personne n'a d'ailleurs soumis de proposition à cet effet.

151. Par conséquent, je propose que nous prenions une décision dans ce sens. Étant donné qu'aucun représentant n'a formellement proposé au Conseil de sécurité de ne pas agir conformément à l'article en question du règlement intérieur, il s'ensuit que les demandes d'admission doivent automatiquement être renvoyées au Comité d'admission de nouveaux Membres.

152. A mon avis, c'est là la procédure la plus sage et celle qui répond le mieux à l'observation du représentant du Chili qui ne la juge pas assez "grandiose" pour

to devote a week-end to. This is a simple procedure — let us follow it.

153. Mr. BOKHARI (Pakistan): It is unfortunate for me that the French representative's support of my suggestion should have been so short lived. I am sure he will appreciate that his last suggestion was completely contrary to the first agreement with my point of view which he had been kind enough to express. If, therefore, we are going to spend the week-end in contemplation, it would be most useful if the representative of France would also contemplate the question whether, finally, he is in agreement with the President or with me.

154. Since we are to ponder this matter, I should like to put it very simply. My delegation considers, from its reading and interpretation of the rule, that no explicit vote at all is required in order to refer this matter to a committee; that, furthermore, seven positive votes are required in order not to refer the matter to a Committee. When, therefore, we are trying to decide how to interpret the rules, we should, I think, be guilty of ignoring the rules if we put the proposal in such a way that referring the matter to a committee would require seven positive votes.

155. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): The President has said that he has not taken any decision on this procedural situation and, on the other hand, the fact is that the representatives of France, Pakistan and the Soviet Union have expressed their points of view in the matter, suggesting a definite interpretation of the provisions of the rules under consideration. I have not heard any delegation object to that interpretation and I believe that, in the circumstances, it might be possible for the President to take a decision along the lines suggested by the representatives of France, Pakistan and the Soviet Union, whose opinion I also fully share.

156. It must be taken into consideration that rule 59 of the rules of procedure places responsibility in this matter on the President, which makes it difficult for the Council to decide by a vote. In effect, rule 59 does not state that the applications shall be referred to the Committee by the Council, but that, unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to the Committee. The obligation therefore rests with the President and I believe that it should be carried out unless a contrary decision is taken by the Council on the proposal of one of its members.

157. In addition, I believe that, in accordance with a precise and strict interpretation of the rule, the President would not even need to refer to the Council in taking a decision of this kind and it would be sufficient for him to be informed of an application, to notify the members of the Council of it and if, within a specified period, no request were received for a meeting of the Council to consider the application directly, he would refer it to the Committee. I believe that only in that way could the provisions of rule 59 be strictly observed.

158. The PRESIDENT: In reply to the representative of Chile, I regret not to agree with him his interpretation. There are no precedents in the Security

qu'on lui consacre toute une fin de semaine. Cette procédure est simple, et je propose simplement qu'on la suive.

153. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je regrette que l'appui que le représentant de la France a accordé à ma proposition ait été si éphémère. M. Hoppenot se rendra compte, j'en suis sûr, que sa dernière suggestion est en contradiction absolue avec la déclaration dans laquelle il a eu l'amabilité d'appuyer mon point de vue. Par conséquent, si nous devons consacrer notre fin de semaine à la méditation, il serait bon que le représentant de la France prenne également comme sujet de ses méditations la question de savoir si, en dernière analyse, c'est avec le Président ou avec moi qu'il est d'accord.

154. Comme nous devons réfléchir à cette question, j'aimerais l'énoncer simplement. Après avoir lu et interprété l'article 59, ma délégation considère qu'il n'est nul besoin d'un vote explicite pour renvoyer une demande d'admission au Comité; en outre, il faut une majorité de sept voix pour que la question ne soit pas renvoyée au Comité. Donc, en essayant d'interpréter le sens de l'article, ce serait, à mon avis, trahir le texte que de poser la question de telle façon qu'il faille une majorité de sept voix pour renvoyer la question au Comité.

155. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Vous avez dit, Monsieur le Président, que vous n'aviez pas pris de décision présidentielle sur cette question de procédure; d'autre part, nous avons entendu les représentants de la France, du Pakistan et de l'Union soviétique exposer leur point de vue à ce sujet et proposer une interprétation précise de l'article du règlement intérieur qui nous occupe. Je n'ai entendu aucune délégation s'opposer à cette interprétation, et je pense que, dans ces conditions, vous pourriez prendre une décision dans le sens proposé par les représentants de la France, du Pakistan et de l'Union soviétique, avec lesquels je suis entièrement d'accord.

156. Il faut tenir compte du fait que les dispositions de l'article 59 du règlement intérieur vous attribuent la responsabilité en cette matière, et il est donc impossible que le Conseil se prononce par un vote. En effet, l'article 59 ne dit pas que le Conseil renverra les demandes au Comité, mais que, à moins que le Conseil n'en décide autrement, le Président renverra les demandes au Comité. Il s'agit donc d'une obligation que vous devez assumer, et je pense qu'il doit en être ainsi, sauf décision contraire prise par le Conseil sur la proposition de l'un de ses membres.

157. En outre, je pense que, si l'on interprète strictement les dispositions de l'article, vous ne seriez nullement tenu de convoquer le Conseil pour lui demander de prendre une décision de cette nature et qu'il suffirait que vous preniez connaissance d'une demande, que vous en rendiez compte aux membres du Conseil et que, si, dans un délai déterminé, personne ne présentait de proposition tendant à réunir le Conseil en vue d'examiner directement cette demande, vous la transmettiez au Comité. Je pense que de cette manière, on observerait à la lettre les dispositions de l'article 59.

158. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette de ne pas pouvoir approuver l'interprétation que vient de donner le représentant du Chili. En effet,

Council that justify the interpretation that the application should be referred automatically to the Committee on the Admission of New Members. On the contrary, I can quote for the representative of Chile the case of Indonesia, for example. The case of the application of Indonesia provides us with a precedent which is particularly significant today. At the 503rd meeting of the Security Council held on 25 September 1950, the Council decided to act on the Indonesian application without referring it to the Committee on the Admission of New Members. At that meeting no mention was made of this procedural point and there was no motion approved to the effect that the matter should not be referred to the Committee. I just wish to emphasize to my Chilean colleague the point that the Council did not feel that, to discuss the matter without reference to the Committee, a motion was necessary to depart from the rules of procedure. The precedent is important. It makes it quite clear that the reference to the Committee is not so compelling and automatic as the Chilean representative seems to indicate. Whether or not we should refer the application to the Committee is quite another matter. Whether or not we should ever have referred the application of Indonesia is quite irrelevant to the particular situation with which we are confronted.

159. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I should like first and foremost to allay the fears of our colleague from Pakistan and assure him that I remain in full agreement with him on the thesis he so brilliantly defended. I should also like to tell him that the pertinent arguments with which he supported that thesis have not, in my opinion, lost any of their force or their value.

160. Unfortunately, those arguments do not seem to have convinced the President any more than mine or those of our colleague from Chile. Since, in any event, we cannot remain here all evening, and perhaps all of next week, repeating our position on this point, my proposal was intended solely to seek to bridge the gap between us. Moreover, I do not believe that that proposal corresponds exactly to the President's: he said that he would ask us whether we were in favour of reference to the Committee, in accordance with the rules of procedure. There are three or four representatives here who believe that the following question should be put to us: "Are you in favour of making an exception to the rule?"

161. Therefore, there is a difference of opinion between the President's point of view, at least as I understand it, and ours regarding the form in which the question should be put to the members of the Council. And, as the representative of Pakistan very rightly pointed out, the form is extremely important because the manner in which the question is put, whether positively or negatively, will determine the number of votes required for acceptance or rejection of the proposal.

162. Accordingly, I suggested that a vote should be taken on that difference of opinion between the President and a number of members of the Council.

l'interprétation suivant laquelle une demande d'admission doit être renvoyée automatiquement au Comité d'admission de nouveaux Membres n'est corroborée par aucun précédent dans l'histoire du Conseil de sécurité. Au contraire, je peux citer au représentant du Chili le cas de l'Indonésie, par exemple. Ce cas constitue un précédent d'une importance particulière eu égard à la situation actuelle. A sa 503ème séance, le 25 septembre 1950, le Conseil de sécurité a décidé de donner suite à la demande d'admission de l'Indonésie sans la renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres. A cette séance, pareille question de procédure n'a jamais été soulevée, et le Conseil n'a pas eu à adopter de motion tendant à ne pas renvoyer la demande au Comité. Je me bornerai à faire remarquer à mon collègue le représentant du Chili que le Conseil n'a pas jugé, à cette date, qu'il fallait, pour étudier une demande d'admission sans la renvoyer au Comité, adopter une motion proposant de s'écarter de la procédure habituelle. Ce précédent est important, car il prouve nettement que le renvoi d'une demande d'admission à l'examen du Comité n'est ni aussi impératif ni aussi automatique que le représentant du Chili semble le croire. Que le Conseil doive renvoyer la demande au Comité ou non, c'est une tout autre affaire. Que le Conseil renvoie un jour au Comité la demande de l'Indonésie ou non n'a rien à voir avec la situation particulière devant laquelle le Conseil se trouve aujourd'hui.

159. M. HOPPENOT (France): Je voudrais surtout et immédiatement calmer les inquiétudes de notre collègue du Pakistan et l'assurer que je suis toujours entièrement d'accord avec lui quant à la thèse qu'il a brillamment défendue. Je voudrais également lui dire que les arguments pertinents par lesquels il a appuyé cette thèse n'ont rien perdu, à mes yeux, de leur force et de leur valeur.

160. Malheureusement, ces arguments, non plus que les miens ou ceux de notre collègue du Chili, ne paraissent avoir convaincu le Président. Comme, malgré tout, nous ne pouvons pas rester toute la soirée, et peut-être toute la semaine prochaine, pour répéter indéfiniment notre attitude sur ce point, ma proposition n'avait d'autre objet que de chercher à jeter un pont entre nous. Je ne crois pas d'ailleurs que cette proposition corresponde exactement à la vôtre, Monsieur le Président: vous nous avez dit que vous nous demanderiez si nous étions en faveur d'un renvoi au Comité, conformément au règlement. Nous sommes, ici, trois ou quatre représentants à estimer que la question suivante devrait nous être posée: "Êtes-vous en faveur qu'une exception soit faite au règlement?"

161. Il y a donc entre votre point de vue, du moins tel que je l'ai compris, et le nôtre, une divergence d'expression sur la forme dans laquelle cette question doit être posée aux membres du Conseil. Et, comme l'a très justement fait observer le représentant du Pakistan, cette forme revêt une grande importance, puisque la question, selon qu'elle est posée de façon positive ou négative, doit déterminer le nombre des voix requises pour faire accepter ou rejeter la proposition.

162. En conséquence, c'est cette divergence entre le point de vue de la présidence et celui de quelques membres de cette assemblée que je suggérerais de faire mettre aux voix.

163. The PRESIDENT: If the French representative will formalize his proposal, I shall be very glad to put it to a vote.

164. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It would be strange and unprecedented if a proposal asking whether the Council does not consider it necessary to make an exception to rule 59 were submitted by the representative who advocates the observance of that rule. It would appear that there never was such a case in the practice of the Security Council. Let the one who objects to the rule submit the proposal.

165. But the French representative is for the rule. Why should he make and submit this proposal? Let the one who is against the rule and who urges that an exception be made submit the proposal.

166. Why should the one who is in favour of the observance of the rule have to make such a proposal? As he asserted, he is for the observance of the rule.

167. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): I regret having made the second part of my statement because the President referred solely to that second part and made no reference to the arguments I presented in the first part. In reality I presented the second argument as a further consideration, without requesting the adoption of the strict interpretation of rule 59 as I expressed it.

168. I did, however, make an appeal to the President and I think that I at least have the right to a reply. I said that four delegations had expressed a view to the effect that the President should put to the vote the exception, that is, a proposal to consider the applications in question directly. I added that I had heard no opinion to the contrary and that the President himself had hastened to say that he had not taken a decision in the matter and, in view of that, I appealed to him to see whether he could take a decision in accordance with the wishes expressed by the delegations which had stated views on the subject.

169. The PRESIDENT: If I correctly interpret the intervention of the representative of Chile, he suggested that the question should be put to the Security Council in the following form:

"Does the Security Council wish to consider the six applications without referring them to the Committee on the Admission of New Members?"

170. If there are no objections, I shall put that question to the Council.

171. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): I believe that I am entitled to explain my suggestion, since the President has interpreted it. My position is as follows: that the President should refer the applications to the Committee unless, on the request of one of its members, the Council decides to deal with them directly.

172. The PRESIDENT: I put to the consideration of the Security Council the motion of the representative of Chile.

163. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si le représentant de la France tient à présenter formellement sa proposition, je serai heureux de la mettre aux voix.

164. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il serait étrange et sans précédent de voir celui qui prêche le respect de l'article 59 proposer de demander au Conseil s'il juge indispensable de faire une exception à l'article 59. Je crois qu'il n'existe aucun cas de ce genre dans toute l'histoire du Conseil de sécurité. Que celui qui s'oppose à cet article du règlement intérieur soumette cette proposition.

165. Mais le représentant de la France a dit qu'il tenait à ce que cet article fût respecté. Pourquoi, dans ces conditions, formulerait-il et soumettrait-il pareille proposition? Que cette proposition soit soumise par ceux qui s'opposent à cet article et qui insistent pour le supprimer. Pourquoi cette proposition devrait-elle être formulée par ceux qui insistent pour que l'on se conforme au règlement intérieur?

166. Je n'arrive pas à comprendre l'attitude du représentant de la France.

167. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je regrette la deuxième partie de mon intervention, parce que vous vous êtes référé exclusivement à cette deuxième partie et nullement aux arguments que j'ai exposés dans la première partie. En réalité, la deuxième partie ne vient que renforcer la première, et je n'ai pas demandé que l'on adopte, dans la forme que je lui ai donnée, l'interprétation stricte de l'article 59.

168. Mais je me suis adressé à vous et je crois avoir droit à une réponse. J'ai dit que quatre délégations avaient exprimé ici qu'elles estimaient que vous devriez mettre aux voix la question de l'exception, soit une proposition tendant à faire examiner directement les demandes d'admission en question. J'ai ajouté que je n'avais connaissance d'aucune opinion contraire et que vous-même vous aviez affirmé n'avoir pris aucune décision sur cette question. C'est pourquoi je vous ai demandé d'examiner si vous pourriez prendre une décision en tenant compte des vœux exprimés par les délégations qui ont proposé cette solution.

169. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si j'ai bien compris le sens de son intervention, le représentant du Chili a proposé que la question soit posée au Conseil de sécurité sous la forme suivante:

"Le Conseil de sécurité voudrait-il examiner les six demandes d'admission sans les renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres?"

170. S'il n'y a pas d'objection, je poserai cette question au Conseil.

171. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je crois avoir le droit d'expliquer ma proposition, puisque vous l'avez interprétée. Mon point de vue est le suivant: vous renverriez les demandes au Comité à moins que le Conseil, sur la proposition d'un de ses membres, ne décide de les examiner directement.

172. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande au Conseil de sécurité d'examiner la proposition du représentant du Chili.

173. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): I did not make a proposal to that effect. What I stated was my opinion as to how the President should proceed. I did not present a proposal because otherwise we would be in the same position.

174. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that this is not a proposal, but a rule, and we should refer new applications to the Committee in accordance with the rule. If none of the representatives object — and no objections are to be heard — the applications should be submitted without any vote to the Committee on the Admission of New Members. For that no vote is necessary.

175. The PRESIDENT: I ask the Security Council whether it has any objection to considering the question according to the terms suggested by the representative of Chile, in other words, that the President of the Council shall send the applications to the Committee on the Admission of New Members, providing there is no objection.

176. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): What I wanted to say has been overtaken by the rapid development of events. I had simply wanted to point out that I have no intention of making a proposal out of the suggestion I made to the President just a moment ago. I merely suggested how the question could be put, but I did not intend to make a formal proposal.

177. Mr. KYROU (Greece): It is now 7.15 p.m. and it does not appear that the Council will be able to come to a decision tonight. Under rule 33, I formally move to adjourn the meeting. I do so not only because of a pacific spirit but out of consideration for the members of the Secretariat, the translators and the précis-writers. I am not at all sure that the applicant States will be admitted, but the ladies and gentlemen of the Secretariat will certainly be admitted to paradise.

178. The PRESIDENT: We are faced with a formal motion for adjournment. The representative of the Soviet Union has asked me to put it to the vote. The adjournment would be to Tuesday, 16 September 1952, at 3 p.m.

A vote was taken by show of hands.

In favour: China, Greece, Netherlands, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Abstaining: Brazil, Chile, France, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics.

There were 6 votes in favour, with 5 abstentions. The motion was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

179. Mr. BOKHARI (Pakistan): My delegation has made it clear and it would, with the permission of the President, like to reiterate that in its opinion, according to the rules as it understands them, reference to the Committee should not require seven votes but that direct dealing by the Security Council with applications without reference to the Committee should. Therefore the last formulation which came from the President as an expression of opinion on our part is not one which my delegation thinks is in accordance with the

173. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je n'ai pas fait de proposition en ce sens. J'ai simplement dit que telle était mon opinion sur la manière dont vous devriez procéder. Je n'ai pas fait de proposition, parce que cela était entièrement inutile.

174. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble qu'il s'agit là, non d'une proposition, mais d'un article du règlement d'après lequel nous devons renvoyer au Comité toute nouvelle demande d'admission. Si aucun représentant n'y voit d'objection — je n'en ai entendu aucune — nous devons transmettre ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres. Pour le faire, il n'est point besoin de procéder au vote.

175. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande aux membres du Conseil de sécurité d'indiquer s'ils voient un inconvénient à adopter la procédure proposée par le représentant du Chili, à savoir que le Président du Conseil renverra les demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres s'il n'y a pas d'objection.

176. M. HOPPENOT (France): Ce que je voulais dire est un peu dépassé par le tour rapide que prennent les événements. Je voulais seulement indiquer que je n'avais pas l'intention de transformer en proposition la suggestion que j'ai faite tout à l'heure à la présidence. Je lui ai simplement suggéré une forme sous laquelle la question pourrait être posée, mais sans avoir l'intention d'en faire une proposition formelle.

177. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Il est 19 h. 15, et il ne semble pas que le Conseil puisse prendre une décision ce soir. En vertu des dispositions de l'article 33, je propose formellement de lever la séance. Je le fais, non seulement dans un esprit de conciliation, mais aussi par égard pour les membres du Secrétariat, les traducteurs et les rédacteurs de séances. Je ne suis pas du tout certain que les Etats qui ont présenté les demandes seront admis à l'Organisation, mais les membres du Secrétariat, femmes et hommes, seront certainement admis au paradis.

178. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis d'une proposition formelle d'ajournement. Le représentant de l'Union soviétique m'a demandé de la mettre aux voix. Le Conseil s'ajournerait à mardi prochain 16 septembre 1952, à 15 heures.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Grèce, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Brésil, Chili, France, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 6 voix pour et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la motion n'est pas adoptée.

179. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a déclaré nettement — et, avec l'assentiment du Président, elle tient à le répéter — qu'à son avis, conformément à son interprétation du règlement intérieur, sept votes favorables ne sont pas nécessaires pour renvoyer les demandes au Comité, mais que ce nombre de voix est requis pour que le Conseil de sécurité examine les demandes directement sans renvoi au Comité. C'est pourquoi la dernière proposition présentée par le Président comme étant l'ex-

rules, because if the President would ponder over it he would see that in the way he formulated it, it would be necessary to have seven votes in order to refer the matter to the Committee, which is not the interpretation given to it by the rules. The obvious procedure is, as the representative of Chile has said, that any delegation which wishes that these applications be dealt with here without reference to the Committee should make a definite proposal and put it to the vote of the Security Council.

180. Acting upon that premise, my delegation makes the formal proposal that the application of Libya for membership should be dealt with directly without reference to the Committee. If the President thinks that this is acceptable, I suggest to him that we should adopt a similar procedure with regard to the other applications, if there are delegations which wish to have those applications dealt with directly here.

181. The PRESIDENT: We are faced with a formal proposal from the delegation of Pakistan to the effect that the application of Libya be considered by the Security Council without reference to the Committee on the Admission of New Members.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, China, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: Chile.

Abstaining: France, Union of Soviet Socialist Republics.

The proposal was adopted by 8 votes to 1, with 2 abstentions.

182. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): I should like to explain my vote on the question of Libya. I voted as I did because of my feeling that, if the matter were discussed in the Committee, Libya would stand a better chance of being admitted to the United Nations than if the case were considered directly.

183. I stated in my intervention the day before yesterday [598th meeting] that if I were certain that Libya would be admitted on the basis of a direct discussion in the Security Council, in which no objection was raised, I should be the first to request that the Council should consider this case directly because I believe that Libya fulfils the requirements necessary for admission. These very considerations will impel me not to support any request for direct consideration of any of the pending applications.

184. Mr. AUSTIN (United States of America): Without prejudice to what I consider the correct practice and without changing the opinion that I have already stated to the effect that I should certainly vote against a proposal made to submit the application of Japan or any other one of the applicants for membership to the Committee on the Admission of New Members — which I regard as a motion to reopen a previous decision and a tactic to delay consideration of those applications — I move that the application of Japan be considered forthwith by the Security Council.

pression de notre opinion n'est pas, de l'avis de ma délégation, conforme au règlement intérieur; en effet, si le Président s'y arrêta, il verrait que sa proposition, telle qu'il l'a formulée, rend nécessaire un vote favorable de sept voix pour le renvoi de la question au Comité; le règlement intérieur ne justifie pas cette interprétation. La procédure qui s'impose, comme l'a déclaré le représentant du Chili, c'est que toute délégation qui voudrait que les demandes en question soient examinées ici sans être renvoyées au Comité présente une proposition concrète sur laquelle le Conseil sera appelé à se prononcer.

150. Partant de cette prémisse, ma délégation présente une proposition formelle tendant à ce que la demande d'admission de la Libye à l'Organisation des Nations Unies soit examinée directement sans être renvoyée au Comité. Si le Président estime cette proposition acceptable, je suggère que nous adoptions une procédure analogue en ce qui concerne les autres demandes au cas où certaines délégations voudraient que nous examinions directement ces demandes.

181. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis d'une motion de la délégation du Pakistan tendant à ce que la demande d'admission de la Libye soit examinée par le Conseil de sécurité sans être renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: le Chili.

S'abstient: France, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

182. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais expliquer mon vote au sujet de la Libye. J'ai voté pour le renvoi au Comité, parce que j'estime que, si la demande d'admission est examinée par le Comité, la Libye aura plus de chances d'être admise à l'Organisation que si le Conseil examinait cette demande directement.

183. J'ai déclaré dans mon intervention d'avant-hier [598ème séance] que, si j'avais l'assurance que la Libye serait admise à la suite d'un examen de sa demande auquel le Conseil de sécurité procéderait directement, sans qu'il y ait d'opposition, je serais le premier à demander que le Conseil examine directement la demande de la Libye parce que je pense que ce pays remplit toutes les conditions requises pour être admis. C'est pour les mêmes raisons que je n'appuierai aucune proposition tendant à ce que l'une quelconque des demandes en instance soit examinée directement.

184. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Indépendamment de ce que j'estime être la procédure convenable, je rappelle la déclaration que j'ai faite à savoir que je voterai certainement contre toute proposition tendant à renvoyer la demande d'admission du Japon ou toute autre demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Cette proposition ne serait qu'une manœuvre ayant pour objet de modifier une décision antérieure et de retarder l'examen de ces demandes; je propose en conséquence que le Conseil de sécurité examine immédiatement la demande d'admission du Japon.

185. The PRESIDENT: The representative of the United States has submitted a formal proposal to the effect that the application of Japan should be considered forthwith, without reference to the Committee on the Admission of New Members. I shall now put that proposal to the vote.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, China, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Chile, France.

The proposal was adopted by 8 votes to 1, with 2 abstentions.

186. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): After the two votes which have just been taken, and without in any way abandoning the position of principle I have taken, the only possibility open to the French delegation is to submit a formal proposal to the effect that the applications of Vietnam, Cambodia and Laos should not be referred to the special Committee but examined directly by the Security Council. I do not believe that there can be a double standard and that one of the applicants can be excused the written examination while the others are required to submit to both written and oral examinations, so to speak. I therefore request the President to put a proposal to that effect to the vote.

187. The PRESIDENT: The Security Council is seized of a formal proposal presented by the representative of France to the effect that the applications of Laos, Cambodia and Vietnam should be considered directly by the Security Council, without reference to the Committee on the Admission of New Members. I shall now put that proposal to the vote.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, China, France, Greece, Netherlands, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Chile, Pakistan.

The proposal was adopted by 8 votes to 1, with 2 abstentions.

188. The PRESIDENT: As we have no formal motion before the Council, I suggest that we adjourn.

189. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President is not consistent: there is still one application on the Security Council's agenda. What is your decision with regard to this application?

190. The PRESIDENT: We are not seized of any proposal on behalf of the Democratic Republic of Vietnam. If the representative of the Soviet Union will make a proposal, I will put it to the vote.

191. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): There is rule 59. I urge that the application of the Democratic Republic of Vietnam be dealt with in accordance with rule 59 of the rules of procedure.

185. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des États-Unis a soumis une proposition formelle tendant à ce que la demande d'admission du Japon soit examinée immédiatement sans être renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres. Je mets cette proposition aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Vote contre: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chili, France.

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

186. M. HOPPENOT (France): Après les deux votes qui viennent d'être émis et sans rien retirer à la position de principe que j'ai prise, il n'est pas d'autre possibilité, pour la délégation française, que de déposer également une proposition formelle tendant à ce que les candidatures du Vietnam, du Cambodge et du Laos soient dispensées du renvoi au Comité spécial et examinées directement par le Conseil de sécurité. Je ne crois pas, en effet, qu'il puisse y avoir deux poids et deux mesures et que, parmi les candidats présents, l'un puisse être dispensé de l'écrit tandis que les autres devraient passer l'écrit et l'oral, si j'ose dire. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix une proposition en ce sens.

187. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité est saisi d'une motion du représentant de la France tendant à ce que le Conseil de sécurité examine directement les demandes d'admission du Laos, du Cambodge et du Vietnam, sans les renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres. Je mets cette motion aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Vote contre: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chili, Pakistan.

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

188. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil n'étant saisi d'aucune motion, je propose de lever la séance.

189. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, vous n'êtes pas logique: l'ordre du jour comporte une autre demande encore. Quelle décision voulez-vous prendre au sujet de cette demande?

190. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous ne sommes saisis d'aucune proposition en faveur de l'admission de la République démocratique du Vietnam. Si le représentant de l'Union soviétique tient à présenter une proposition, je la mettrai aux voix.

191. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous avons l'article 59. Je demande que l'on se conforme à l'article 59 du règlement intérieur en ce qui concerne la demande de la République démocratique du Vietnam.

192. Mr. TSIANG (China): I move that the Security Council cease consideration of the application contained in document S/2466.

193. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation considers this proposal illegal, since it was submitted by a speaker who represents no one here.

194. As regards the application of the Government of the Democratic Republic of Vietnam, we know that that Government is the only legal government of the people of Vietnam and that it was established as a result of widely held elections in which the overwhelming majority of the population took part. There are therefore no grounds for accepting the proposal of the Kuomintang agent, a proposal which by its nature is hostile to the Vietnam people and the Government of the Democratic Republic of Vietnam.

195. The Security Council and its President must be governed by rule 59 of the rules of procedure in regard to this application, which must be referred to the Committee on the Admission of New Members. Let the Committee consider the application and reach a conclusion on it.

196. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French delegation fully supports the proposal of the Chinese representative; it does so not only for formal reasons—for it seems that the application of the so-called State of Vietminh has not been supported by any draft resolution and therefore cannot be considered—but also for substantive reasons; for, in view of the fact that the Vietminh authorities cannot be considered as forming a government or representing a State, we consider that that application should be rejected because it is inane.

197. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): A proposal is being submitted here to take a decision of substance on this application. There is no justification for doing this; the question has not been discussed.

198. The USSR delegation reserves the right to speak on this question and insists upon being given an opportunity to do so. I have a thirty-five minute statement to make on the question and request to be given an opportunity of expressing my views. We cannot take a decision on the substance of the question without first discussing it, merely on the basis of the wishes of the Kuomintang agent in the matter.

199. We have so far taken decisions of a procedural character. A proposal is now being submitted to take a decision of substance. This must be discussed.

200. The USSR delegation asks for an opportunity to express its views on the question.

201. The PRESIDENT: I suggest, in view of the declaration by the representative of the Soviet Union, that the Council should adjourn now and consider the question at its next meeting on Tuesday, 16 September, at 3 p.m.

The meeting rose at 7.35 p.m.

192. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je propose que le Conseil de sécurité abandonne l'examen de la demande qui porte la cote S/2466.

193. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique estime que cette proposition est illégale, étant donné qu'elle a été soumise par un orateur qui ne représente personne ici.

194. Pour ce qui est de la demande du Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, on sait que ce gouvernement est le seul gouvernement légitime du peuple vietnamien qui a été créé à la suite d'élections générales auxquelles a participé une majorité écrasante de la population. Il n'y a donc aucune raison d'adopter cette proposition de l'agent du Kouomintang animé, de par sa nature même, de sentiments hostiles envers le peuple vietnamien et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam.

195. Le Conseil de sécurité et son Président doivent se conformer à l'article 59 du règlement intérieur en ce qui concerne cette demande. Il convient donc de renvoyer cette demande à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres qui rendra compte au Conseil.

196. M. HOPPENOT (France): La délégation française appuie entièrement la proposition faite par le représentant de la Chine. Elle le fait, non seulement pour des raisons de forme—il semble, en effet, que la candidature du prétendu Etat du Vietminh, n'ayant été appuyée par aucun projet de résolution, ne peut pas être examinée—mais également pour des raisons de fond: étant donné que les autorités vietminh ne peuvent être considérées ni comme formant un gouvernement, ni comme représentant un Etat, la délégation française estime que cette demande doit être écartée pour motif d'inanité.

197. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): On vient de nous proposer de prendre une décision au fond sur la demande de la République démocratique du Vietnam. Il n'y a aucune raison d'agir de la sorte. En effet, cette question n'a pas encore été examinée par le Conseil.

198. La délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de prendre de nouveau la parole sur cette question, et elle insiste pour qu'on lui donne cette possibilité. Je me propose de consacrer à cette question une déclaration qui durera environ trente-cinq minutes, et je demande qu'on me permette de faire cette déclaration. Il est impossible de se prononcer sur le fond de l'affaire sans l'avoir examinée et en ne se fondant que sur les vœux de l'agent du Kouomintang.

199. Jusqu'à présent, nous avons pris des décisions touchant la procédure. On nous propose maintenant de prendre une décision quant au fond. Il nous faut examiner cette proposition.

200. La délégation de l'Union soviétique exige qu'on lui permette de se prononcer sur cette question.

201. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Compte tenu de la déclaration du représentant de l'Union soviétique, je propose que le Conseil lève la séance et qu'il examine la question à sa prochaine séance, le mardi 16 septembre, à 15 heures.

La séance est levée à 19 h. 35.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.	GREECE — GRECE "Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.	PANAMA José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
AUSTRALIA — AUSTRALIE H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.	GUATEMALA Goubaud & Cía. Ltda., 5 Avenida sur 28, Guatemala.	PERU — PEROU Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
BELGIUM — BELGIQUE Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.	HAITI Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.	PHILIPPINES D. P. Pérez Co., 169 Riverside, San Juan.
BOLIVIA — BOLIVIE Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.	HONDURAS Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.	PORTUGAL Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
BRAZIL — BRÉSIL Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro.	INDIA — INDE Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi. P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.	SWEDEN — SUÈDE C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A.B. Fredsgatan 2, Stockholm.
CANADA Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto. Les Presses Universitaires Laval, Quebec.	INDONESIA — INDONÉSIE Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.	SWITZERLAND — SUISSE Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Raunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.
CEYLON — CÉYLAN The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.	IRAN Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.	SYRIA — SYRIE Librairie Universelle, Damas.
CHILE — CHILI Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.	IRAQ — IRAK Mackenzie's Bookshop, Baghdad.	THAILAND — THAÏLANDE Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
CHINA — CHINE Commercial Press, Ltd., 11 Honan Rd., Shanghai.	IRELAND — IRLANDE Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.	TURKEY — TURQUIE Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
COLOMBIA — COLOMBIE Librería Latina Ltda., Carrera 6a., 13-05, Bogotá.	ISRAEL Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.	UNION OF SOUTH AFRICA — U. SUD-AFRICAINE Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
COSTA RICA — COSTA-RICA Trosjes Hermanos, Apartado 1313, San José.	ITALY — ITALIE Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.	UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
CUBA La Casa Balga, O'Reilly 455, La Habana.	LESANON — LIBAN Librairie universelle, Beyrouth.	U. S. OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE Ceskoslovensky Spisovatel, Narodni Trida 9, Praha 1.	LIBERIA J. Momolu Kamara, Monrovia.	URUGUAY Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elío, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
DENMARK — DANÉMARK Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.	LUXEMBOURG Librairie J. Schummer, Luxembourg.	VENEZUELA Distribuidora Escolar S.A., Manduca o Ferrenquin 133, Caracas.
DOMINICAN REPUBLIC — REPUB. DOMINICAINE Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.	MEXICO — MEXIQUE Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.	YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Marsalq Tita 23-11, Beograd.
ECUADOR — ÉQUATEUR Librería Científica, Box 362, Guayaquil.	NETHERLANDS — PAYS-BAS N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.	
EGYPT — ÉGYPTÉ Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.	NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE U. N. Assn. of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.	
EL SALVADOR — SALVADOR Manuel Navas y Cía., la Avenida sur 37, San Salvador.	NICARAGUA Dr. Ramiro Ramirez V., Managua, D.N.	
ETHIOPIA — ÉTHIOPIE Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.	NORWAY — NORVEGE Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.	
FINLAND — FINLANDE Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.	PAKISTAN Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3. Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.	
FRANCE Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V.		

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(52B1)